



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 62 du 22 avril 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant sur l'absence d'eau chaude sanitaire en présence d'une personne vulnérable et la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé au 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 3 allée Louis Pergaud à REZE (44400).

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/39 du 14/04/2022 portant délégation de signature du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0087 du 20 avril 2022 portant approbation des modalités du plan de chasse au grand gibier - campagne 2022-2023.

Arrêté préfectoral 2022/SEE/0109 du 20 avril 2022 portant autorisation de capture et de relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes su 21 communes du Parc Naturel Régional de Brière.

Arrêté préfectoral n°20220420 du 20 avril 2022, portant modification de la phase 6F de l'arrêté préfectoral n° 20220124 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN 844, la RN 137 et l'A844, pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres - phase 6 du DESC 4.

Arrêté préfectoral n° 20220421 en date du 21 avril 2022, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2022, dans le département de la Loire-Atlantique.

DDPJ – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté préfectoral signé en date du 21 avril 2022 et portant sur la tarification 2022 du Centre Éducatif Fermé LE SILLAGE 44.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 13 avril 2022, portant délégations spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE).

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/N°296 portant autorisation du rallye Tour Auto les 26 et 27 avril 2022 sur le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/N°329 portant autorisation du 1er Rallye Historique de Loire-Atlantique le 24 avril 2022 sur le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 2022-CAB 27 du 5 avril 2022 portant agrément de domiciliation pour la SAS DIGITAL EVO dont le siège est sis 12 allée des Alizées à PORNICHET (44380).

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signée le 4 avril 2022 pour la commune de Granchamp-des-Fontaines.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signée le 4 avril 2022 pour la commune de La Montagne.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté Préfectoral n°2022/BPEF/025 du 05 avril 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés situées sur le secteur de la RD 775 sur la commune de Devral en vue de réaliser des inventaires écologiques et zones humides, dans le cadre du contournement poids lourds de Derval.

Arrêté Préfectoral n° 2022/BPEF/028 du 14 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis » sur les communes de Le Cellier, Ligné, Oudon, Couffé, Mouzeil, Teillé, Riaillé, Mésanger, Ancenis-Saint-Géréon, Vair-sur-Loire, La Roche-Blanche, Pouillé-Les-Coteaux, Pannecé, Vallons-de-l'Erdre, Loireauxence et Montrelais afin de réaliser une étude d'évaluation du contrat territorial 2016-2020 et de définir une nouvelle stratégie et un nouveau programme d'action sur le bassin versant.

Arrêté Préfectoral n° 2022/BPEF/029 du 14 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant de la Boire Torse sur les communes de Vair-sur-Loire, Loireauxence et Montrelais afin de réaliser un diagnostic initial et réaliser un programme d'actions pour la restauration de ce bassin.

Arrêté Préfectoral n°2022/BPEF/026 du 12 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur sud de la Zone d'activités du Croissel, sur la commune des Vallons de l'Erdre, Saint-Mars-la-Jaille, afin de réaliser un relevé topographique dans le cadre du projet d'extension sur le secteur.

Arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant modification des régisseurs suppléants de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 25 mars 2022 n° 265 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°96 44 024.

Arrêté préfectoral du 25 mars 2022 n° 262 portant habilitation dans le domaine funéraire n°2022 44 02.

Arrêté préfectoral du 25 mars 2022 n°264 portant modification de l'habilitation funéraire n°96 44 377.

Arrêté préfectoral du 1 avril 2022 n°268 portant modification de l'habilitation funéraire n°2017 44 203.

Arrêté préfectoral du 1 avril 2022 n°266 portant habilitation dans le domaine funéraire n°2022 44 04.

Arrêté préfectoral du 1 avril 2022 n°263 portant habilitation dans le domaine funéraire n°2022 44 03.

Arrêté préfectoral du 6 avril 2022 n°269 portant modification de l'habilitation funéraire n°2002 44 270.

Arrêté préfectoral du 7 avril 2022 n°270 portant habilitation dans le domaine funéraire n°2022 44 05.

Arrêté préfectoral du 15 avril 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Loire Aval (SYLOA).

Arrêté préfectoral du 15 avril 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Arrêté préfectoral portant sur l'absence d'eau chaude sanitaire en présence d'une personne vulnérable et la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé au 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 3 allée Louis Pergaud à REZE (44400)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 13 avril 2022 évaluant dans le logement situé au 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 3 allée Louis Pergaud à REZE (44400) – références cadastrales CO 52 (112) - lot n° 1233, occupé par Madame et Monsieur Frédéric MAUDET et leur fils, et propriété de Madame et Monsieur ARIKAN Burhan, les désordres suivants :

- Absence de système fonctionnel de production d'eau chaude dans le logement en présence d'une personne vulnérable ;
- Présence d'éléments sous tension accessibles et non protégés dans le logement ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de **survenue de problèmes d'hygiène corporelle, d'électrification, d'électrocution et d'incendie** ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Burhan ARIKAN né le 08/02/1986 en Turquie et Madame Fatma ARIKAN née le 01/01/194 en Turquie, domiciliés au 10 allée de la Moine à REZE (44 400), appartement n° 15 au 2^{ème} étage, propriétaires du logement situé au 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 3

allée Louis Pergaud à REZE (44400)- références cadastrales CO 52 - lot n° 1233, sont mis en demeure de :

- Assurer une production d'eau chaude dans le logement ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique en protégeant tous les éléments sous tension accessibles dans le logement ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Rezé et à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou par la voie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

DECISION n°2022-39
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1er juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier de St-Nazaire et le CHU de Nantes établissement support.

DECIDE

Article 1

Madame **Catherine FURIC** directrice adjointe et référente achats du Centre Hospitalier de St-Nazaire, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES, établissement support,

- les marchés dans la limite de 25 000 euros HT ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, avec accord de la direction des achats du Groupement

Hospitalier de Territoire 44,

- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44
- les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, lorsque l'accord-cadre prévoit que la conclusion des marchés subséquents relève des établissements parties,
- les marchés ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, pour lesquels la CACIC a été mandatée pour mettre en œuvre la procédure de passation,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, portant sur un accord-cadre conclu par un opérateur national (RESAH, UNIHA, CAIH...), et après accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine FURIC**, même délégation est donnée à Monsieur **Guillaume LE DUFF**, directeur adjoint et référent achats suppléant du Centre Hospitalier de St-Nazaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Guillaume LE DUFF**, même délégation est donnée à Madame **Sophie PERRAUD**, attachée d'administration au Centre Hospitalier de St-Nazaire et à Monsieur **Antoine WALLAERT**, attaché d'administration au Centre Hospitalier de St-Nazaire.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°2020-88.

Nantes, le 14/04/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PPERF, RAA, PRH

Arrêté n°2022/SEE/087

Portant approbation des modalités du plan de chasse au grand gibier
campagne 2022-2023

VU l'article R 425-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret N°2018-686 du 01 août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature et notamment l'article R 425-1-1 relatif au plan de chasse cervidés ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable émis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Pour la campagne de chasse 2022/2023, la fourchette départementale du plan de chasse au grand gibier est fixée comme suit

	ESPECES		
	CERF ÉLAPHE	CHEVREUIL	DAIM
MINIMUM	100	3000	0
MAXIMUM	250	6000	150

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le **20 AVR. 2021**

Pour le PREFET et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la cheffe du service eau, environnement,

Marine RENAUDIN ^{pi} L'adjoint au chef du service
Eau - Environnement


Bryan HENNING

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0109

portant autorisation de capture et de relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes sur 21 communes du Parc Naturel Régional de Brière.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1 octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional (PNR) de Brière le 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est réalisée pour l'inventaire de population d'amphibiens et de reptiles sur les 21 communes du PNR de Brière et pour la rédaction de l'atlas de la biodiversité communale.

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'inventaire des espèces d'amphibiens et de reptiles doit conduire à la prise en compte de leurs présences en amont des projets d'aménagement et d'urbanisation.

CONSIDÉRANT que les opérations de capture temporaire opérées par le Syndicat Mixte du PNR de Brière rentrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande portant sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens et de reptiles est motivée à des fins de recherches par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

•Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Yann LOZACHMEUR
Enora PERON
Lou CHARPENTIER
Franck MACE
Didier MONTFORT tous les 5 pour le compte du

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière
214 rue du Chef de L'île
44720 Saint Joachim

Article 2 – Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de capture en vue de leur relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et/ou de reptiles :

Yann LOZACHMEUR et Didier MONTFORT pour les amphibiens ET les reptiles,
Enora PERON et Franck MACE uniquement pour les amphibiens et
Lou CHARPENTIER uniquement pour les reptiles.

Toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles des Pays de la Loire à l'exception de celles figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France sont concernées par la demande de capture en vue de leur relâcher sur place.

La dérogation concerne les 21 communes du Parc : Trignac, Montoir-de-Bretagne, Donges, Saint-Malo-de-Guersac, Crossac, Besné, Prinquiau, Pont-Château, Saint-Nazaire, Saint-André des Eaux, Saint-Joachim, La Chapelle-des-Marais, Sainte-Reine-de-Bretagne, Missillac, Herbignac, Assérac, La Baule-Escoublac et Mesquer-Quimiac.

Article 3 – Conditions de la dérogation

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Les spécimens doivent être capturés et relâchés sur place selon les conditions de l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place en vigueur.

Article 4 – Suivi

Un rapport annuel sera transmis avant le 31 décembre de chaque année concernée à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr).

Le rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;

- le nombre d’animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d’animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Le bénéficiaire versera les données d’observations sous format standardisés permettant l’alimentation du Système d’Information sur la Nature et les Paysages (SINP) des Pays de la Loire sur le site Biodiv’Pays de la Loire. Les modalités de versement au SINP des lots de données sont précisées sur le site internet de la DREAL à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/format-regional-pour-la-transmission-de-donnees-de-r2112.html>

Article 5 – Durée de validité de l’autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu’au 31 décembre 2024.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l’objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le
L’adjoint au chef du service
Eau - Environnement


Bryan HENNING

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l’encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l’Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l’administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 20220420 portant modification de la phase 6F de l'arrêté n° 20220124 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN 844, la RN 137 et l'A844, pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres - phase 6 du DESC 4.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 4 en date du 29 novembre 2021,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, de la RN 137 et de la RN 844 pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, **phase 6F du DESC 4** durant les semaines 17, et 18 (semaine de secours) de 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20220124 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN 844, la RN 137 et l'A844, pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres - phase 6 du DESC 4, est modifié comme suit :

Au cours de la semaine 17

Phase 6 F : Mise en place du balisage en TPC sur périphérique Est.

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **les nuits du lundi 25, mardi 26, mercredi 27 et jeudi 28 avril 2022 de 20h30 à 05h30** par :

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Beaujoire au PR 3+600,
Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 à la porte de la Beaujoire au PR 3+500,
Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11.

A11

Fermeture du périphérique EST Intérieur depuis la bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province de l'échangeur N°38 de la Porte de Gesvres au PR 348,
Fermeture du périphérique EST Intérieur depuis la bretelle Vannes/La Beaujoire A11 sens Province/Paris de l'échangeur N°38 de la Porte de Gesvres au PR 348+300.

Déviations phase 6 F : les nuits du lundi 25, mardi 26, mercredi 27 et jeudi 28 avril 2022 de 19h45 à 05h30 :

Echangeur de la Porte de la Beaujoire (40)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Beaujoire (N°40) PR 3+600,
 - Déviation par la route de St-Joseph, le Boulevard de la Beaujoire, route de Carquefou, Boulevard Nicéphore Niepce, Rue Émile Borel,
 - Direction Rennes/Vannes ou Paris depuis l'échangeur N°24 Gachet.

- Pour les usagers circulant depuis la route de St-Joseph vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par la route de St-Joseph, le Boulevard de la Beaujoire, route de Carquefou, Boulevard Nicéphore Niepce, Rue Émile Borel,,
 - Direction Rennes/Vannes ou Paris depuis l'échangeur N°24 Gachet.

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
 - Direction Rennes/Vannes depuis l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Echangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes,
 - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein.

Echangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes,
 - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein.

Phase 6 F : Circulation sur périphérique EST de mi-avril à mi-juillet 2022

Sur le périphérique EST extérieur (Porte de la Chapelle vers Porte de Gesvres), entre le PR1.105 et le PR 0.000

- Circulation sur **1 voie** selon la répartition suivante :
 - SMVT T3 W2 de type SMB
 - Voie circulée de 3,20 m
 - BAU de 2,50 m
 - BDG 0,25 m

- Vitesse limitée à 70 km/h

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 20220124 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN 844, la RN 137 et l'A844, pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres - phase 6 du DESC 4, restent en vigueur.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 20 avril 2022

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la
Mer, par subdélégation

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 20220421-1 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2022, dans le département de la Loire-Atlantique

- VU** le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;
- VU** le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** la fiche de précisions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 27 janvier 2021, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 fixant les jours et heures de mise en application du Plan Primevère 2021 en Loire-Atlantique ;

VU l'avis en date du 8 avril 2022 du président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis en date du 17 mars 2022 du président de la communauté urbaine Nantes Métropole ;

VU l'avis en date du 17 mars 2022 de la direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un but de sécurité routière, de réglementer l'accès à certaines voies ayant un trafic important ou à caractère accidentogène, afin de préserver la sécurité du public et limiter les risques des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Routes nationales interdites à titre permanent (**cf carte annexe 1**) :

L'accès des routes nationales désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

RN 137	de la commune de Nantes (rond-point du Cardo) à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
RN 165	de la commune de Saint-Herblain (de l'échangeur de l'Espérance) à la limite du département du Morbihan
RN 171	de la commune de Nozay (échangeur RN 171 / RN 137) à la commune de Trignac (échangeur de Certé)
RN 249	de la RN 844 (Porte du Vignoble) à la limite du département du Maine-et-Loire
RN 444	entre la commune de Saint-Herblain (échangeur de la Porte d'Armor) et la commune de Couëron (échangeur de la Guillocherie – RN 444 / RN 165)
RN 844	sur l'ensemble du périphérique de l'agglomération nantaise

Article 2 - Routes départementales interdites à titre permanent (**cf carte annexe 1**) :

L'accès des routes départementales désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

RD 13	de la RD 213 commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 117 commune de Machecoul-Saint-Même
RD 45	de la RD 774 – giratoire de Léniphen – commune de Guérande au giratoire de la Gare – commune de Le Pouliguen
RD 59	contournement Nord-Ouest de Clisson, liaison RD 113 - RD 117 entre le giratoire de Saint-Lumine-de-Clisson (RD 59 / RD 117) et le carrefour en forme de "T" (RD 59 / RD 113)
RD 77	de la RD 723 à l'Est de Paimboeuf à la RD 277 lieu-dit "Le Tertre", commune de Corsept
RD 79	Du PR 0 au PR 6+035
RD 117	de la RD 59 commune de Clisson à la RD 13 commune de Machecoul-Saint-Même

RD 137	du giratoire de la Courneuve à la limite du département de la Vendée
RD 149	du giratoire de la Louée à la limite du département de Maine-et-Loire
RD 178	de l'autoroute A 83 commune des Sorinières à la RD 62 commune de La Chevrolière
RD 213	de la RD 774A commune de Guérande à la RD 13 commune de La Bernerie-en-Retz
RD 215	limite de la commune de Basse-Goulaine à la RD 37 giratoire des 4 Routes, commune de Saint-Julien-de-Concelles
RD 277	de la RD 77 lieu-dit " Le Tertre" commune de Corsept à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
RD 492	de la RD 213 au giratoire de Reton sur la commune de Saint-Nazaire
RD 723	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 723	de la commune de Bouguenais (giratoire de la Pierre) à la RD 77 commune de Paimboeuf
RD 723A	Sur toute sa longueur
RD 751	de la RD 723 commune de Bouguenais à la RD 213 commune de Pornic
RD 758	de la Vendée à la RD 751 commune de Port-Saint-Père
RD 763	de la RD 149 commune de Gorges (carrefour des "Forges") au carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet
RD 771	entre Nozay et la limite du département du Maine-et-Loire y compris le contournement Sud de Châteaubriant
RD 774	de la RD 233 Giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande à la RD 245 commune de Batz-sur-Mer
RD 917	contournement Nord-Ouest de Clisson, section comprise entre les carrefours du Fief du Bignon (RD 917 / RD 149) et l'échangeur de Gorges (RD 917 / RD 59) - commune de Clisson
RD 923	de la RD 723 au giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis
RD 937	de la RD 178 commune de Pont-Saint-Martin à la limite du département de la Vendée

Article 3 - Routes du domaine de Nantes Métropole interdites à titre permanent (cf carte annexe 2) :

L'accès des routes relevant du domaine de Nantes Métropole désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

- VM 85, de la RN 844 à l'Aéroport Nantes-Atlantique ;
- VM 137, de la Porte de Rezé au giratoire de la Courneuve ;
- VM 149, de la gare de Vertou au giratoire de la Louée ;
- VM 723, de Nantes (Échangeur de la Madeleine à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire ;
- Route de Paris (communes de Nantes et Carquefou) ;

- Boulevard de la Prairie de Mauves (commune de Nantes) ;
- De la porte des Sorinières au giratoire de la Gréneraie : boulevard de la Vendée (communes de Vertou et de Nantes), boulevard Emile Gabory (commune de Nantes) ;
- De la porte de Bouguenais à la place du Général Sarrail : Route de Paimboeuf (commune de Bouguenais), boulevard de Gaulle (commune de Rezé), place du Général Sarrail (commune de Nantes) ;
- Boulevard Charles Gautier (ex Bd de la Baule, commune de Saint-Herblain).

Article 4 – Routes départementales interdites à certaines périodes de l’année 2022 (cf carte annexe 1) :

Les routes départementales de la Loire-Atlantique où il sera fait application de l’interdiction édictée à l’article 6, sont les suivantes :

RD 4	de la RD 773 à la RN 171 sur la commune de Donges
RD 5	de la RD 58 commune de Saint-Père-en-Retz à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
RD 13	entre la RD 117 commune de Machecoul-Saint-Même et la RD 753 commune de Touvois
RD 16	de la RD 164 commune de Nort-sur-Erdre à la RD 33 commune de Pont-Château
RD 17	de la RD 101 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la RN 171 commune de Savenay
RD 33	de la commune de Pont-Château à la RD 92 commune de La Turballe
RD 37	du Pont des Huppières, limite entre les communes de Suced-sur-Erdre et de Carquefou, à la RD 69 commune de Suced-sur-Erdre
RD 58	entre la RD 723 commune de Vue et la RD 5 commune de Saint-Père-en-Retz
RD 68	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la RD 723 commune de Le Cellier
RD 75	uniquement sur le territoire de la commune de Treillières
RD 75	de la RD 965 commune d’Orvault à la RN 444 commune de Saint-Herblain
RD 95	du giratoire RD 95 / RD 13 / RD 117 commune de Machecoul-Saint-Même à la limite du département de la Vendée
RD 97	de la RD 13 au lieu-dit "La Thébaudière" commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 13 au lieu-dit "La Croix" commune des Moutiers-en-Retz
RD 99	de la commune de Guérande à Piriac-sur-Mer (centre ville)
RD 101	de la RD 17 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la limite entre les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron
RD 115	de la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine – à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 136	à l’Ouest de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef jusqu’au littoral

RD 163	de la limite du département du Maine-et-Loire à la limite du département d'Ille-et-Vilaine, par Châteaubriant
RD 164	de la RD 723 commune de Ancenis à la RD 775 commune de Saint-Nicolas-de-Redon
RD 178	de la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopièrre) à la limite du département de l'Ille-et-Vilaine
RD 192	entre le giratoire de la route de Guérande et la RD 213
RD 313	contournement de l'agglomération de La Plaine-sur-Mer
RD 392	de la RD 213 à l'entrée de l'agglomération de Pornichet
RD 574	de la RD 774 à la RD 765 (ex RN 2165 Le Rodhoir) – communes de Herbignac et Férel (département du Morbihan)
RD 751	Du carrefour RD 751/RD 286 commune de Pornic à la RD 313 commune de La Plaine-sur-Mer
RD 752	de la RD 723 commune de Loireauxence (Varades) à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 753	de la commune de Vieillevigne (côté Montaigu) à la RD 13 commune de Touvois, section située dans le département de la Loire-Atlantique
RD 763	du carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet (RN 249) à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 763A	du département du Maine-et-Loire à la RD 723 commune d'Ancenis
RD 773	de la RD 164 commune de Fégréac à la RD 4 commune de Donges
RD 774	de la RD 574 commune de Herbignac au giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande
RD 775	de la RD 771 - commune de Saint-Vincent-des-Landes à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
RD 878	de la RD 923 commune de Pouillé-les-Coteaux à la RD 163 commune de la Chapelle-Glain
RD 923	du giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis à la limite du département du Maine-et-Loire

Article 5 – Routes du domaine de Nantes Métropole interdites à certaines périodes de l'année 2022 (cf carte annexe 2) :

Les routes relevant du domaine de Nantes Métropole où il sera fait application de l'interdiction édictée à l'article 6, sont les suivantes :

- VM 37, de la VM 178, commune de Carquefou, au Pont des Huppières limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou ;
- VM 68, de la VM 37, commune de Thouaré-sur-Loire, à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire ;
- VM 75, de la RN 444, commune de Saint-Herblain, à la limite entre les communes de Orvault et Treillières ;
- VM 101, uniquement sur le territoire de la commune de Couëron ;

- VM 115, de la VM 137, commune des Sorinières, à la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine ;
- VM 178, de la VM 37, commune de Carquefou, à la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopière) ;
- De la porte de l'Estuaire au pont Anne-de-Bretagne : boulevard du Général Koenig, boulevard du Maréchal Alphonse Juin, rue Chevreul, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- De la place de Garigliano au pont du Cens : boulevard Bâtonnier Cholet, boulevard Winston Churchill, boulevard du Tertre, boulevard du Massacre, rue Guillaume Grootaers, rue et avenue de la Patouillerie (communes de Nantes et Orvault) ;
- De la porte de Saint-Herblain au quai de la Fosse : boulevard Charles de Gaulle, rue de Saint-Nazaire (commune de Saint-Herblain), boulevard Emile Romanet, boulevard Léon Jouhaux, boulevard René Coty, boulevard Frachon et boulevard Salvador Allende (commune de Nantes) ;
- Du rond-point Abel Durand à la place Raymond Poincaré : boulevard Jean Ingres et boulevard Paul Chabas (commune de Nantes) ;
- De la porte de Sautron au rond-point de Vannes : route de Vannes (communes d'Orvault et Nantes) et boulevard Jean XXIII (commune de Nantes) ;
- De la porte de Rennes au pont de la Rotonde : route de Rennes, boulevard Robert Schuman, rue Paul Bellamy, rue de Strasbourg, cours du Commandant d'Estiennes d'Orves et cours John Kennedy (commune de Nantes) ;
- Route de La Chapelle-sur-Erdre (commune de Nantes) ;
- De la porte de La Chapelle au boulevard Henry Orrion : boulevard Martin Luther King, boulevard Guy Mollet, boulevard du Petit Port et boulevard Michelet (commune de Nantes) ;
- Boulevard Gabriel Lauriol (commune de Nantes) ;
- De l'échangeur du Bois Briand (route de Paris) au carrefour Belges/Saint-Joseph : boulevard de la Beaujoire et route de Saint-Joseph (commune de Nantes) ;
- Du rond-point des Combattants d'Indochine au pont de la Tortière : rue de la Cornouaille, rue Jacques Duclos et rue Félix Lemoine (commune de Nantes) ;
- Route de Carquefou (communes de Nantes et Carquefou) ;
- Boulevard Nicéphore Niepce (commune de Nantes) ;
- Du rond-point de la Fleuriaye au giratoire Cugnot/VM 178 : rue Léonard de Vinci, rue du 9 août 1944, rue du Marquis de Dion et rue Joseph Cugnot (commune de Carquefou) ;
- Boulevard Jules Verne (commune de Nantes) ;
- Route de Sainte-Luce (commune de Nantes) ;
- Du boulevard de Seattle au pont Anne de Bretagne : boulevard de Sarrebruck, quai de Malakoff, Pont de Tbilissi, quai André Morice, rue Gaston Michel et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- Boulevards du XIXème siècle : boulevard de la Liberté, boulevard de l'Egalité, boulevard de la Fraternité, boulevard des Anglais, boulevard Lelasseur, boulevard des Frères de Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orrieux, pont de la Tortière, boulevard des Belges, boulevard des Poilus, boulevard de Doulon et boulevard de Seattle (commune de Nantes) ;

- Du giratoire des Marguyonnes au pont Anne-de-Bretagne : boulevard Victor Schoelcher (commune de Rezé), pont des 3 Continents, quai du Président Wilson, boulevard Gustave Roch, boulevard Victor Hugo, boulevard de la Prairie au Duc, boulevard Léon Bureau et pont Anne-de-Bretagne (commune de Nantes) ;
- De la place du Général Sarrail à la place Aimé Delrue : pont de Pont Rousseau, rue et pont des Bataillons FFI, rue Dos d'Âne, pont de Pirmil, boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance et pont du Général Audibert (commune de Nantes) ;

Article 6 – Périodes d'interdiction pour l'année 2022 :

En application des arrêtés interministériels du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022, et de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 fixant les jours et heures de mise en application du Plan Primevère 2022 en Loire-Atlantique, susvisés, les périodes durant lesquelles le déroulement des courses, épreuves et compétitions sportives ne sera pas autorisé en 2022 sur les routes énumérées aux articles 4 et 5, sont fixées comme suit :

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION EN 2022
Vacances d'hiver	Sans objet
Vacances de Printemps	Vendredi 15 avril, samedi 16 avril et lundi 18 avril
Ascension	mercredi 25 mai, jeudi 26 mai et dimanche 29 mai
Pentecôte	Vendredi 3 juin, samedi 4 juin, lundi 6 juin
Vacances d'Été	vendredi 1 ^{er} juillet, samedi 2 juillet, vendredi 8 juillet, samedi 9 juillet, mercredi 13 juillet, vendredi 15 juillet, samedi 16 juillet, vendredi 22 juillet, samedi 23 juillet, vendredi 29 juillet, samedi 30 juillet, dimanche 31 juillet, vendredi 5 août, samedi 6 août, vendredi 12 août, samedi 13 août, dimanche 14 août, vendredi 19 août, samedi 20 août, dimanche 21 août, lundi 22 août, vendredi 26 août, samedi 27 août, dimanche 28 août, lundi 29 août
Toussaint	Samedi 29 octobre, mardi 1 ^{er} novembre
Armistice	Vendredi 11 novembre,
Vacances de Noël	dimanche 25 décembre,
Prévision 2023	Le dimanche 1 janvier 2023

Article 7 – Dérogation :

En dehors des périodes fixées à l'article 6 et des jours « hors chantier » identifiés au calendrier Bison Futé pour l'année 2022, et par dérogation, le franchissement des voies désignées ci-après, voire exceptionnellement l'emprunt sur une courte section, pourra, le cas échéant et à titre exceptionnel, être autorisé à condition que ledit franchissement n'intervienne qu'une fois au cours d'une période de 24 heures et pour les jours ouvrés, de 9h30 à 16h00, c'est-à-dire en dehors des heures de pointe du matin et du soir :

- la RN 171 : dans sa section bidirectionnelle, entre la RN 137 et l'échangeur de La Moère à Savenay ;
- les routes départementales, telles qu'énumérées à l'article 2 ;

- les routes relevant du domaine de Nantes Métropole, telles qu'énumérées à l'article 3.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

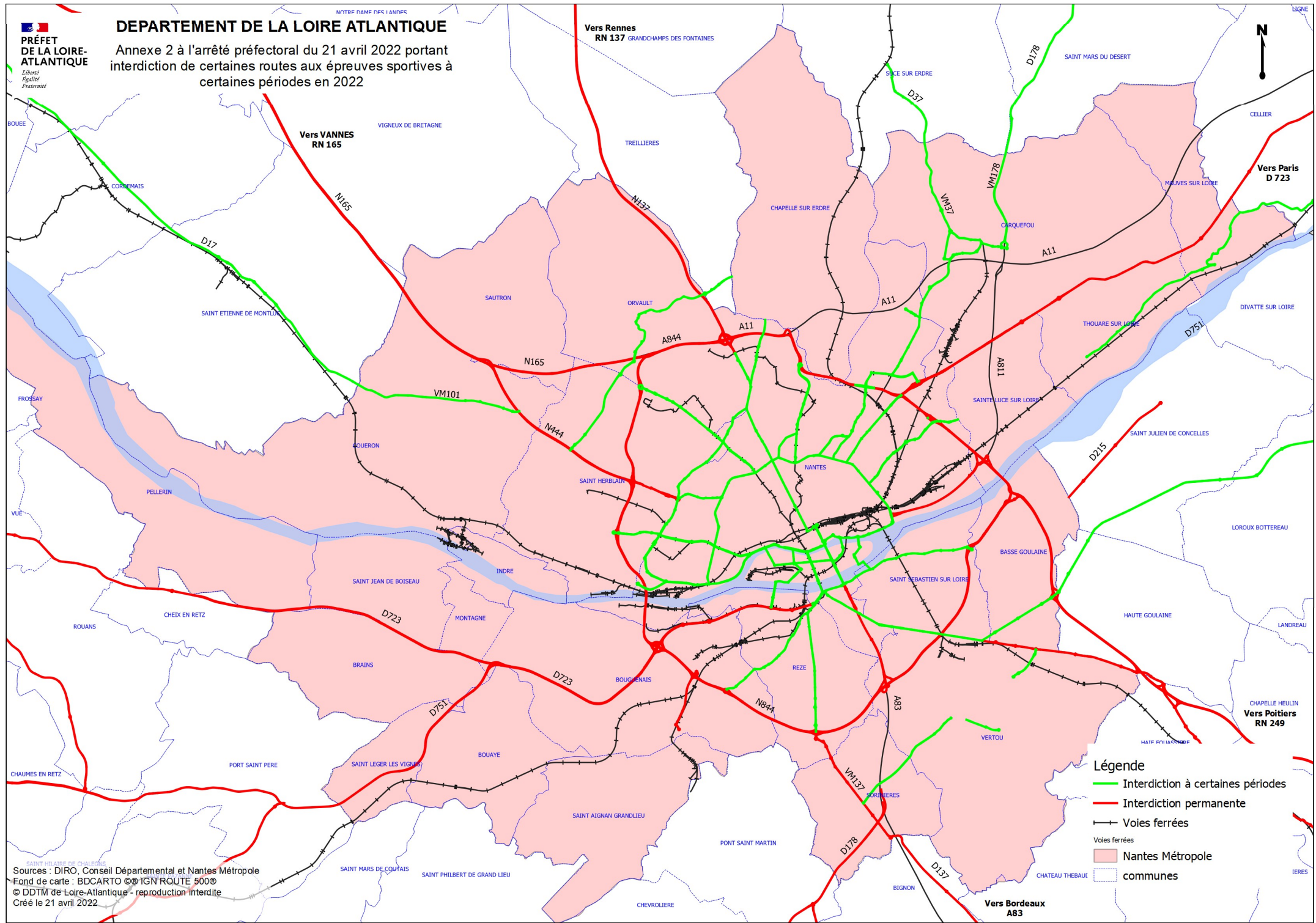
NANTES, le 21 avril 2022



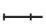


Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation

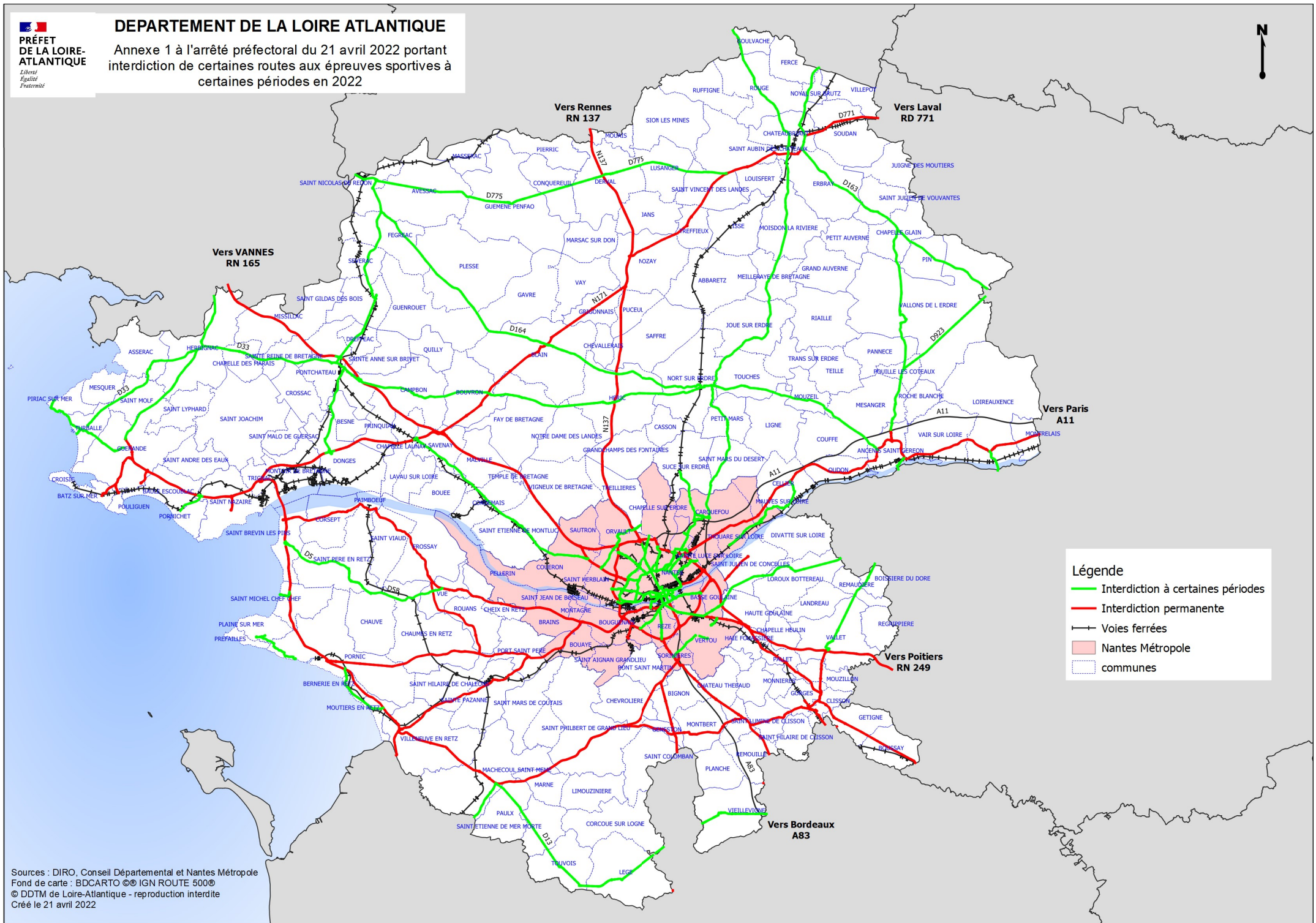
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH

DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant
interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes en 2022



- Légende**
-  Interdiction à certaines périodes
 -  Interdiction permanente
 -  Voies ferrées
 -  Nantes Métropole
 -  communes





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST**

**Arrêté préfectoral portant tarification 2022 du Centre Éducatif Renforcé LE SILLAGE de
Saint-Nazaire 44**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** Le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313 ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1999 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé Sillage, géré par l'association Sillage ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation de création en date du 26 juin 2015 portant une extension d'accueil à 8 jeunes (article 1)
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2016 habilitant le **Centre Éducatif Renforcé Sillage géré par l'Association Sillage** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 02 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER Sillage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022.
- VU** le courrier du 25 mars 2022 propositions budgétaires du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé LE SILLAGE, 28, rue de la Normandie 44600 Saint Nazaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 250,00 €	826 732,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	696 107,00 €	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	140 549,66 €	
	Affectation du résultat excédentaire de 2019 (en diminution des charges)	86 173,72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	826 732,94 €	826 732,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Prix unitaire sur 1766 journées	468,14 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 826 732,94€ avec un prix de journée fixé à 468,14 €.

Les paiements des mesures réalisées en 2022 s'appliquent donc de la manière suivante :

CER SILLAGE : 508,47€ du 01 janvier 2022 au 31 mars 2022 (489 journées).

CER SILLAGE : 452,70€ du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 (1277 journées).

A compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2023, il sera appliqué le prix de la journée à 468,14€.

ARTICLE 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant les résultats excédentaires du compte administratif 2019 et 2020 pour une valeur globale de 86 173,72 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :


Conformément à l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le, **21 AVR. 2022**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée
des Finances publiques pour l'Étranger
30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipec@dgifp.finances.gouv.fr

**Décision portant délégations spéciales
de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger – DSFIPE**

**La Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle
auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères
Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination de Mme Fabienne DUFAY, Administratrice générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères et Directrice de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger à compter du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Étranger ;

Vu la décision du 28 mars 2022 portant délégations générales et spéciales de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger (DSFIPE) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES sont données à :

Pôle Département Comptable Ministériel

Mme Laureline LUSSIGNOLI, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Leïla GARNIER, Agente des Finances publiques,
M. Nicolas ROUZAUD, Agent des Finances publiques,

à l'effet de signer :

- Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des titres de perception dont la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger est chargée du recouvrement, pour les titres dont le montant n'excède pas 5 000 euros et pour une durée maximale de 6 mois ;
- Les demandes de renseignements et droits de communication réalisés dans le cadre de dossiers de recouvrement, pour des titres de perception n'excédant pas 30 000 euros ;
- Les courriers de relance ne valant pas mise en demeure, pour des titres de perception n'excédant pas 30 000 euros ;
- Les courriers de relance valant mise en demeure de payer, pour les titres de perception, hors indus de rémunération, n'excédant pas 5 000 euros ;
- Les courriers et mails transmis aux redevables afin d'obtenir les documents nécessaires en cas de remboursements, de les informer sur les procédures à suivre (annulation des titres de perception, voies et délais de contestation, renvoi de TIP sans chèque ou règlement sans information d'imputation) ;
- Les courriers et mails de transmission des contestations des redevables aux services ordonnateurs.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique.

À Nantes, le 13 avril 2022

La Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle
auprès du MEAE,
Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques
pour l'Étranger,



Fabienne DUFAY



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/N°296 portant autorisation du rallye Tour Auto
les 26 et 27 avril 2022 sur le département de la Loire-Atlantique**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 24 mars 2022 portant autorisation du rallye Tour Auto du 25 avril au 30 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur du 10 janvier 2022 présentée par Monsieur Patrick PETER président de l'Association Sportive Automobile Tour Auto, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le rallye Tour Auto sur le département de la Loire-Atlantique les 26 et 27 avril 2022 ;

Vu les avis favorables émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis favorables émis par les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'Association Sportive Automobile Tour Auto est autorisée à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Rallye Tour Auto » sur le territoire du département de La Loire-Atlantique, du mardi 26 avril au mercredi 27 avril 2022, conformément au parcours défini dans la demande du 10 janvier 2022 ;

Article 2 - Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la présidente de Nantes Métropole, les maires des communes concernées, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Patrick PETER, président de l'Association Sportive Automobile Tour Auto.

Nantes, le 14 avril 2022

Pour le préfet
et par délégation,
L'adjointe au chef
du service des polices
administratives de sécurité



Hélène FRÉTIGNÉ



Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2022/N°329 portant autorisation du 1er Rallye Historique de Loire-Atlantique le 24 avril 2022 sur le département de la Loire-Atlantique

Vu le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur du 23 janvier 2022 présentée par Monsieur Thibaut BATS président de l'Association AutoMoto Classic de l'Ouest, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} Rallye Historique de Loire-Atlantique sur le département de la Loire-Atlantique le dimanche 24 avril 2022 ;

Vu les avis favorables émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis favorables émis par les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'Association AutoMoto Classic de l'Ouest est autorisée à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 1er Rallye Historique de Loire-Atlantique » sur le territoire du département de La Loire-Atlantique, le dimanche 24 avril 2022, conformément aux conditions définies dans le dossier déposé dans la demande.

Communes traversées par le rallye :

- Haute-Goulaine, Le Cellier, Mauves-sur-Loire, Oudon, Divatte-sur-Loire, Le Loroux-Bottereau, Monnières, Le Pallet, Château-Thébaud, Saint-Fiacre, Vertou, La Haye-Fouassière, La Chapelle-Heulin, Saint-Julien-de-Concelles.

Itinéraires : Conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Conformément aux plans annexés au présent arrêté, les secteurs de régularité sont définis comme suit :

- première étape : allée du Château de Goulaine (Haute-Goulaine) - l'Officière (Saint-Julien-de-Concelles) - 15,2 km ;
- deuxième étape : - Château-Thébaud - château de Goulaine (Haute-Goulaine) - 14,4 km ;

Rassemblement des concurrents à 8h00 autour du Château de Goulaine (Haute-Goulaine).

Nombre de véhicules engagés : estimé à 50.

Article 2 - L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.) concernant les rallyes de régularité sur route ouverte.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Le directeur de course, ainsi que le commissaire de technique, doivent être titulaires d'une qualification délivrée par la F.F.S.A. comme le prévoit la réglementation. Aussi, il est indispensable que le directeur de course et le commissaire technique soient en mesure de présenter leur qualification à tout moment.

Chaque conducteur doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité et être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.

Tous les membres d'équipage devront être informés par l'organisateur de l'intérêt d'être couvert par une assurance « individuelle accident » pour la manifestation. Ils doivent de même être garantis en responsabilité civile.

Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route.

Article 3 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures de police prescrites par les autorités municipales concernées, notamment en matière de stationnement et de circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté.

L'organisateur devra être vigilant à ne pas saturer les axes empruntés afin de permettre aux autres usagers de la route ainsi qu'aux services d'urgence d'emprunter les voies de circuit dans des conditions acceptables. Il devra donc assurer une information auprès des participants sur l'importance de ne pas bloquer intempestivement les autres usagers et les services de secours en veillant à maintenir une discontinuité du flux des véhicules de la manifestation et à prendre toutes dispositions pour suspendre la manifestation sur les voies empruntées en cas de demande des services d'urgence (Forces de l'ordre, pompiers...)

Article 4 - L'organisateur est tenu de remettre en état la voirie après la manifestation. Il devra procéder au nettoyage des accotements, à l'effacement des éventuels marquages, à l'enlèvement des banderoles et autres signalisations dans les plus brefs délais. Le marquage devra de préférence être réalisé à la chaux ou autres matériaux faciles à faire disparaître. Tout démontage, remontage ou modification d'équipements et de signalisation existants dans l'emprise du domaine public départemental est à la charge de l'organisateur.

Article 5 - Dispositif de sécurité :

5.1 - L'organisateur doit en outre :

- veiller à assurer le libre accès des véhicules d'incendie et de secours en tout point du parcours ;

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

2/3

- mettre en place des liaisons radio et/ou téléphoniques tout le long de l'itinéraire emprunté de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.

5.2 - Dispositif d'alerte des secours :

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre, les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit.

En cas d'intervention des secours :

- l'accident intéresse le rallye lui-même : le directeur de course indique le lieu précis du sinistre sur le parcours et neutralise le rallye.
- l'accident ne concerne pas le rallye et nécessite une intervention pour laquelle les secours coupent ou empruntent le parcours : le CTA/CODIS 44 (Centre de Traitement de l'Alerte/Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) prévient le directeur de course de l'imminence de l'opération.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 6 - La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet de la Loire-Atlantique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique, avant le début de la manifestation par courriel à l'adresse suivante : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr.

Article 7 – Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les éventuels spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Thibaut BATS, président de l'AutoMoto Classic de l'Ouest.

Nantes le

21 AVR. 2022

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE



All. du Château, 44115 Haute-Goulaine à 1 L'Officière, 44450 Saint-Julien-de-Concelles

En voiture 15,2 km, 22 min

Secteur de Régularité numéro 1



Images ©2022 CNES / Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2022 Google 1 km

All. du Château
44115 Haute-Goulaine

- ↑ 1. Prendre la direction sud-ouest sur All. du Château vers La Tournerie
1,1 km
 - ↪ 2. Prendre à droite sur Rue du Château/D74
1,3 km
 - ↻ 3. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rue des Forges/D74
350 m
 - ↪ 4. Prendre à droite sur Rue du Patis Forestier
290 m
 - ↶ 5. Prendre à gauche sur All. du Patis Forestier
240 m
- 📍 Votre destination se trouvera sur la gauche.

Nantes le
Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE



Images ©2022 CNES / Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2022 Google 1 km

All. du Château
44115 Haute-Goulaine

- ↑ 1. Prendre la direction sud-ouest sur All. du Château vers La Tournerie
 - ↪ 2. Prendre à droite sur Rue du Château/D74 1,1 km
 - ↻ 3. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rue des Forges/D74 1,3 km
 - ↪ 4. Prendre à droite sur Rue du Patis Forestier 350 m
 - ↪ 5. Prendre à droite sur Rue du Patis Forestier 290 m
 - ↵ 6. Prendre à gauche sur All. du Patis Forestier 240 m
- 📍 Votre destination se trouvera sur la gauche



Arrêté n°2022-CAB 27 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la **SAS DIGITAL-EVO** inscrite au **RCS de Saint-Nazaire** sous le n° **899 885 628**, dont le siège social est sis **12 Allée des Alizées à PORNICHET (44380)** représentée par Monsieur Raphaël GISSINGER, président, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : SAS DIGITAL-EVO inscrite au RCS de Saint-Nazaire sous le n° 899 885 628, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement sis 12 Allée des Alizées à PORNICHET (44380).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-21-22

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le **- 5 AVR. 2022**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/025

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés situées sur le secteur de la RD 775 sur la commune de Derval en vue de réaliser des inventaires écologiques et zones humides, dans le cadre du contournement poids lourds de Derval

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009 déclarant d'utilité publique sur la commune de Derval, le projet de contournement poids lourds de Derval (RD 775) au bénéfice du conseil général de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 déclarant cessibles au profit du Conseil Départemental de Loire-Atlantique les propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de contournement poids lourds de Derval (RD 775), sur le territoire de la commune de Derval ;

Vu la demande du 24 février 2022 présentée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des prestataires dûment mandatés par elle, à savoir les sociétés ARTELIA, SCE, 2LM, GEOFIT Expert, Ginger CEBTP, APC Ingénierie, Hydrogeotechnique, Guintoli, Hardy Environnement, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la RD 775 – Commune de Derval ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental de la Loire Atlantique et ses prestataires dûment mandatés par elle, à savoir les sociétés GEOFIT Expert, ADEV Environnement, Ginger CEBTP, APC Ingénierie, Hydrogeotechnique, Guintoli, Hardy Environnement, sont autorisés, sous réserve des droits

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 QUAI CEINERAY - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la RD 775, sur la commune de Derval, afin de réaliser des inventaires écologiques et zones humides, dans le cadre du contournement poids lourds de Derval sur ledit secteur.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Derval.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} avril 2027 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Derval. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Derval, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant-Ancenis, le 05 avril 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis,



Pierre CHAULEUR

Route Départementale 775

Commune de Derval
Contournement Poids Lourds

Bande d'étude d'investigation

Commune de DERVAL

FICHER	LD 775 - Plan Poids-Lourds-DERVAL 2017 20 Aug	Annulé	Consulté
DATE	14/05/2018	Code	Etat
	1ère diffusion		
	28/03/2017		
	2ème diffusion		

Légende

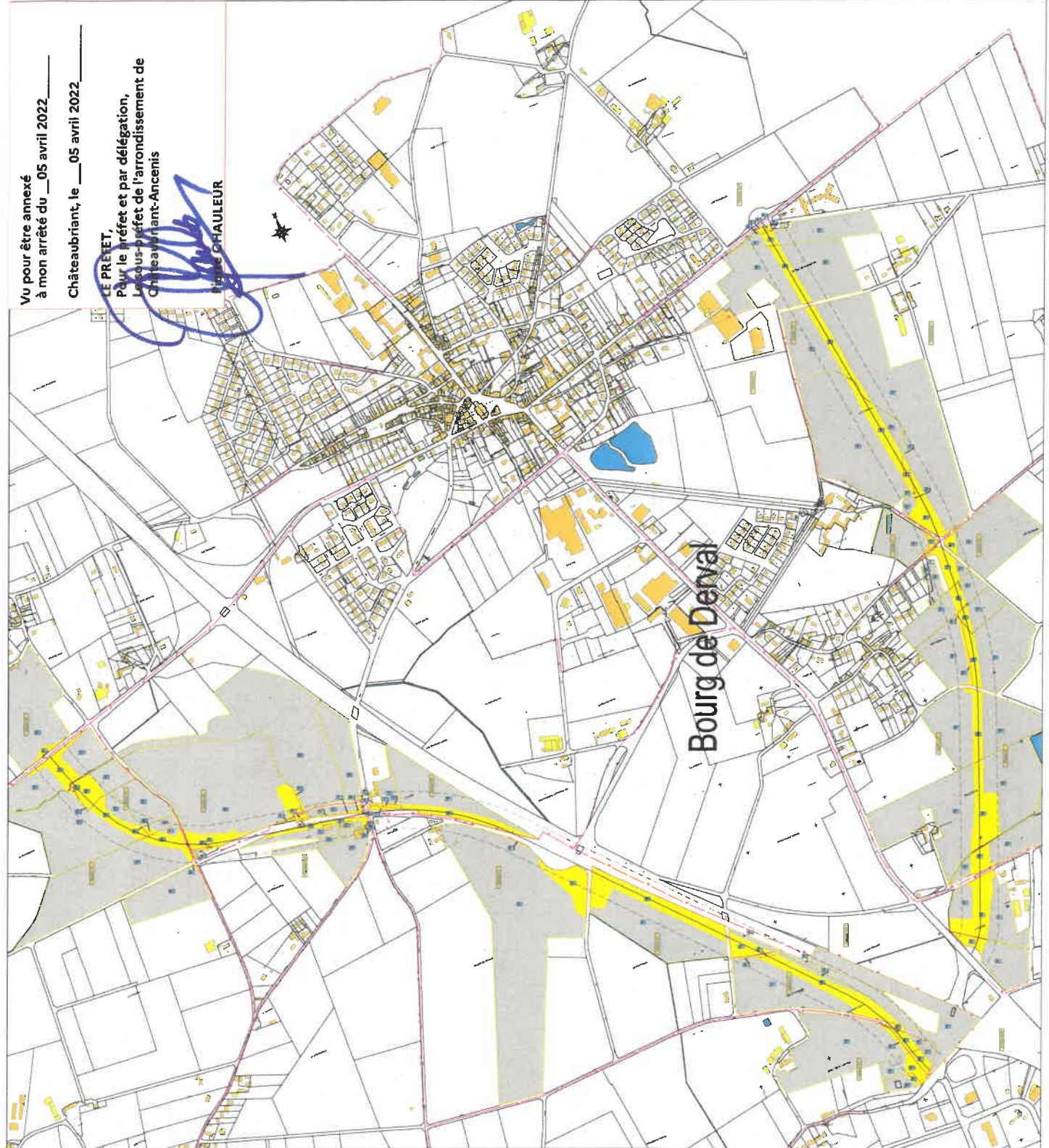
- 32a Numéro Plan Prévisionnel
Code Propriété
- 10
- Zone d'étude
(50 m au part et mesure de
l'axe de la chaussée future)
- Non Emprise
- Emprise
- Limite de l'Emprise



Vu pour être annexé
à mon arrêté du 05 avril 2022
Châteaubriant, le 05 avril 2022

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis

PIERRE CHAULEUR





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/028

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis » sur les communes de Le Cellier, Ligné, Oudon, Couffé, Mouzeil, Teillé, Riaillé, Mésanger, Ancenis-Saint-Géréon, Vair-sur-Loire, La Roche-Blanche, Pouillé-Les-Coteaux, Pannecé, Vallons-de-l'Erdre, Loireauxence et Montrelais afin de réaliser des prospections de terrains dans le cadre d'une étude d'évaluation du contrat territorial 2016-2020 et de la définition d'une nouvelle stratégie et d'un nouveau programme d'action sur le-dit bassin versant

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 validé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) 2016-2020 « Havre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis » ;

Vu l'acte d'engagement du marché public « étude d'évaluation du contrat 2016-2020 et de définition d'une nouvelle stratégie et programmation d'actions sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis » pour la période 2023-2028 » signé entre Hydro Concept et la Communauté de communes du Pays d'Ancenis le 7 octobre 2021 ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2022 par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et de ceux des bureaux d'études Hydro Concept et Envilys dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis » sur les communes de Le Cellier, Ligné, Oudon, Couffé, Mouzeil, Teillé, Riaillé, Mésanger, Ancenis-Saint-Géréon, Vair-sur-Loire, La Roche-Blanche, Pouillé-Les-Coteaux, Pannecé, Vallons-de-l'Erdre, Loireauxence et Montrelais afin de réaliser des prospections de terrains dans le cadre d'une étude d'évaluation du contrat territorial 2016-2020 et de la définition d'une nouvelle stratégie et d'un nouveau programme d'action sur le-dit bassin versant ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du service « eau et milieux aquatiques » de la COMPA ainsi que les agents des bureaux d'études HydroConcept et Envilys dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis » sur les communes de Le Cellier, Ligné, Oudon, Couffé, Mouzeil, Teillé, Riaillé, Mésanger, Ancenis-Saint-Géréon, Vair-sur-Loire, La Roche-Blanche, Pouillé-Les-Coteaux, Pannecé, Vallons-de-l'Erdre, Loireauxence et Montrelais afin de réaliser des prospections de terrains dans le cadre d'une étude d'évaluation du contrat territorial 2016-2020 et de la définition d'une nouvelle stratégie et d'un nouveau programme d'action sur le-dit bassin versant ;

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Le Cellier, Ligné, Oudon, Couffé, Mouzeil, Teillé, Riaillé, Mésanger, Ancenis-Saint-Géréon, Vair-sur-Loire, La Roche-Blanche, Pouillé-Les-Coteaux, Pannecé, Vallons-de-l'Erdre, Loireauxence et Montrelais.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Le Cellier, Ligné, Oudon, Couffé, Mouzeil, Teillé, Riaillé, Mésanger, Ancenis-Saint-Géréon, Vair-sur-Loire, La Roche-Blanche, Pouillé-Les-Coteaux, Pannecé, Vallons-de-l'Erdre, Loireauxence et Montrelais. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, les maires des communes de Le Cellier, Ligné, Oudon, Couffé, Mouzeil, Teillé, Riaillé, Mésanger, Ancenis-Saint-Géréon, Vair-sur-Loire, La Roche-Blanche, Pouillé-Les-Coteaux, Pannecé, Vallons-de-l'Erdre, Loireauxence, Montrelais, le président de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chateaubriant, le 14 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
COMPA Agents du service « eau et milieux aquatiques » Centre administratif « les Ursulines » CS 50 201 44156 ANCENIS-SAINT-GEREON CEDEX	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
Bureau d'étude Hydro Concept 29 Avenue Louis Breguet 85 180 LES SABLES D'OLONNE	<i>Réalisation de l'étude bilan et programmation du futur contrat sur le volet milieux aquatiques</i>
SARL Envilys 170 Boulevard du Chapitre 34 750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	<i>Réalisation de l'étude bilan et programmation du futur contrat sur le volet pollutions diffuses</i>

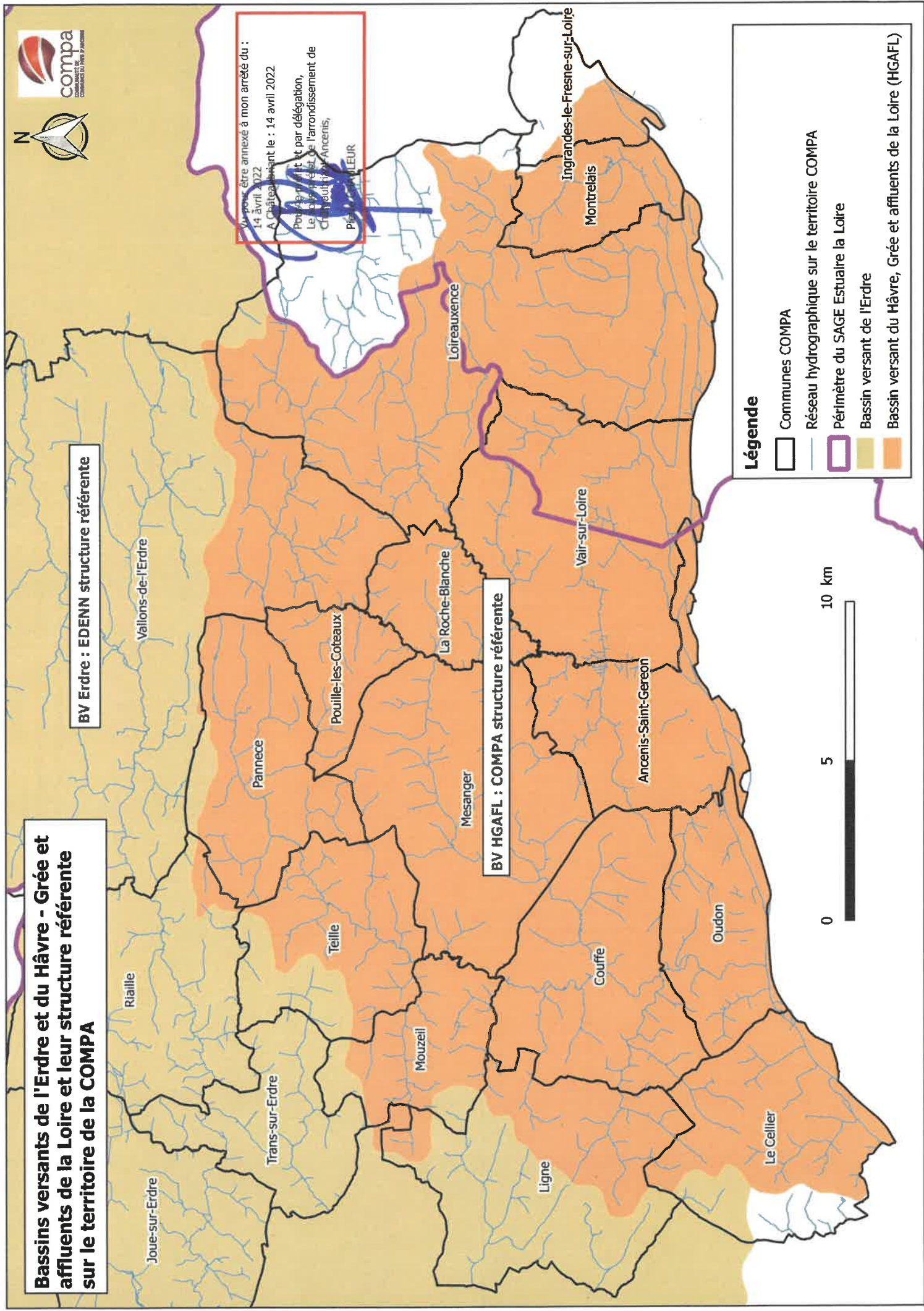


Bassins versants de l'Erdre et du Hâvre - Grée et affluents de la Loire et leur structure référente sur le territoire de la COMPA

BV Erdre : EDENN structure référente

BV HGAFL : COMPA structure référente

Voient être annexé à mon arrêté du :
14 avril 2022
A Châteaubriant le : 14 avril 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le Maire de l'arrondissement de
Châteaubriant
Philippe LEUR



Légende

- Communes COMPA
- Réseau hydrographique sur le territoire COMPA
- Périimètre du SAGE Estuaire la Loire
- Bassin versant de l'Erdre
- Bassin versant du Hâvre, Grée et affluents de la Loire (HGAFL)





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/029

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant de la Boire Torse sur les communes de Vair-sur-Loire, Loireauxence et Montrelais afin de réaliser un diagnostic initial et un programme d'actions pour la restauration de ce bassin

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 validé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'acte d'engagement du marché public « diagnostic initial et réalisation d'un programme d'actions pour la restauration de la Boire Torse » signé entre Hardy Environnement et la Communauté de communes du Pays d'Ancenis le 15 février 2022 ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2022 par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et de ceux du bureau d'études Hardy Environnement dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant de la Boire Torse sur les communes de Vair-sur-Loire, Loireauxence et Montrelais afin de réaliser un diagnostic initial et un programme d'actions pour la restauration de ce bassin ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du service « eau et milieux aquatiques » de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis ainsi que les agents du bureau d'études Hardy Environnement dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant de la Boire Torse sur les communes de Vair-sur-Loire, Loireauxence et Montrelais afin de réaliser un diagnostic initial et un programme d'actions pour la restauration de ce bassin.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 QUAI CEINERAY - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Vair-sur-Loire, Loireauxence et Montrelais.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Vair-sur-Loire, Loireauxence et Montrelais. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux

peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, les maires des communes de Vair-sur-Loire, Loireauxence et Montrelais, le président de la COMPA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chateaubriant, le 14 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,



Pierre CHAULEUR

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
COMPA Agents du service « eau et milieux aquatiques » Centre administratif « les Ursulines » CS 50 201 44156 ANCENIS-SAINT-GEREON CEDEX	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
Bureau d'étude Hardy Environnement 37 rue de Coubertin 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON	<i>Conduite du diagnostic et de la réalisation du programme d'actions pour la restauration de la Boire Torse</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté du :

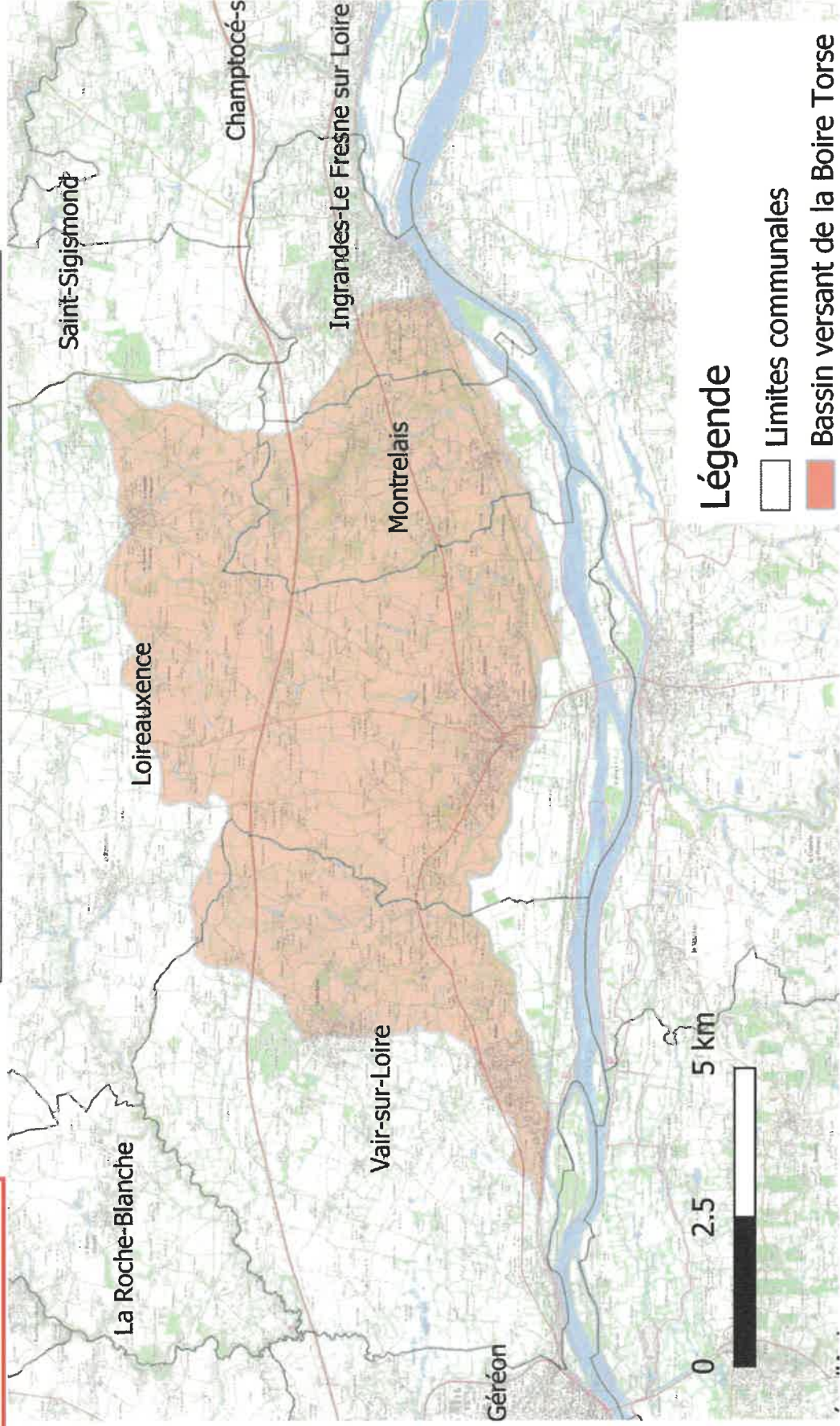
14 avril 2022

A Châteaubriant le : 14 avril 2022

Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant, Ancenis,
Géréon

Pierre CHAMPEUR

Bassin versant de la Boire Torse et communes concernées



Légende

Limites communales

Bassin versant de la Boire Torse



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/026

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur sud de la Zone d'activités du Croissel, sur la commune des Vallons de l'Erdre, Saint-Mars-la-Jaille, afin de réaliser un relevé topographique dans le cadre du projet d'extension sur le secteur

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du 27 février 2020, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) a décidé de l'acquisition de deux parcelles dans le cadre de l'extension de la Zone d'activités du Croissel, sur la commune des Vallons de l'Erdre ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2022 par la COMPA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du cabinet Xavier MARTIN dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur sud de la Zone d'activités du Croissel sur la commune des Vallons de l'Erdre, Saint-Mars-la-Jaille, afin de réaliser un relevé topographique dans le cadre du projet d'extension sur le secteur.

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la COMPA et le personnel du cabinet Xavier MARTIN dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur sud de la Zone d'activités du Croissel sur la commune des Vallons de l'Erdre, Saint-Mars-la-Jaille, afin de réaliser un relevé topographique dans le cadre du projet d'extension sur le secteur.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs

opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie des Vallons de l'Erdre.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune des Vallons de l'Erdre. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, le maire de la commune des Vallons de l'Erdre, le président de la COMPA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 12 avril 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
COMPA Centre administratif « les Ursulines » CS 50 201 44156 Ancenis Cedex	<i>Étude de faisabilité</i>
Cabinet Xavier MARTIN 73 avenue de la Riottiere 49123 Ingrandes de Fersne sur Loire	<i>Relevé topographique</i>

Châteaubriant, le 12 avril 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

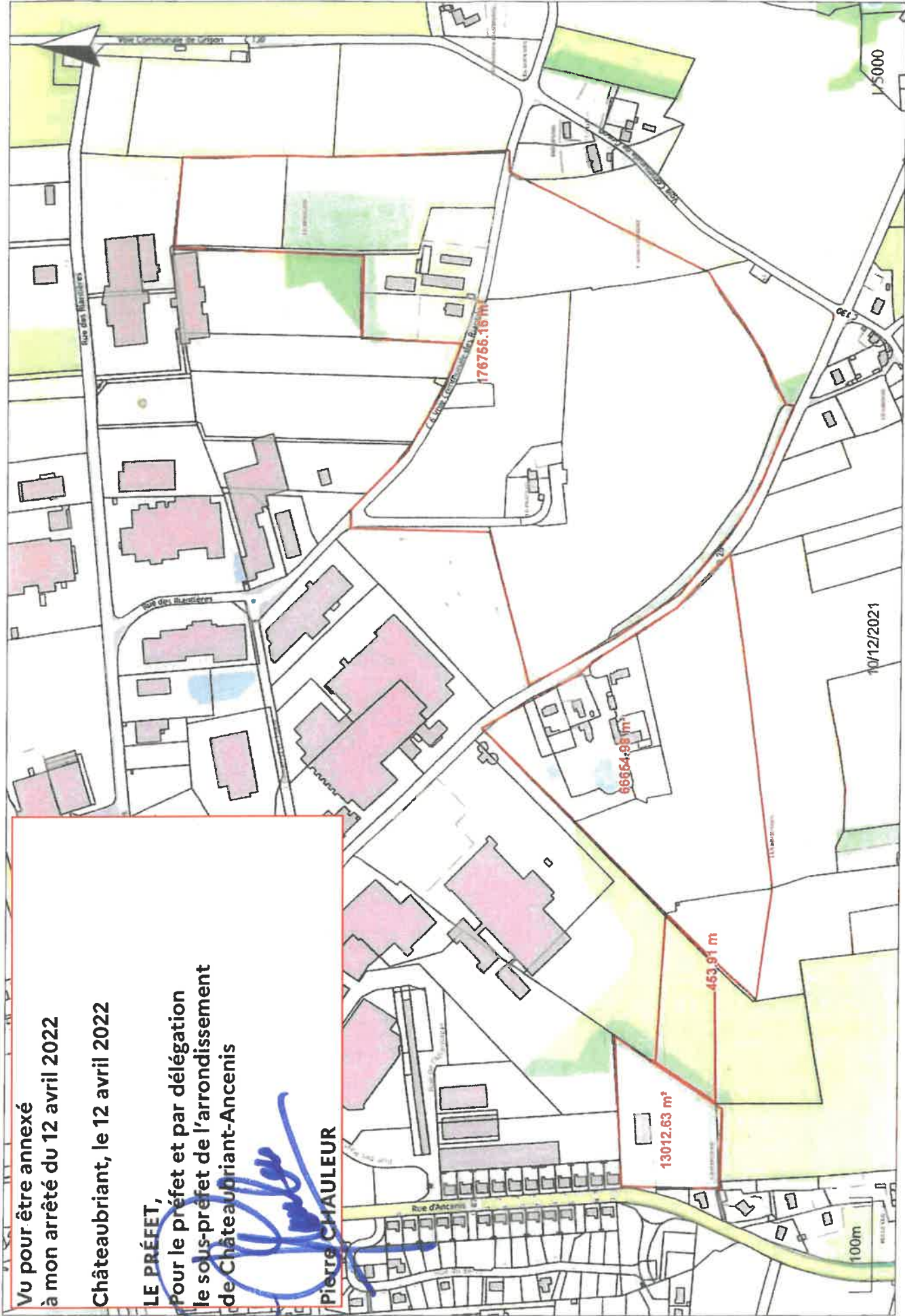
Vu pour être annexé
à mon arrêté du 12 avril 2022

Châteaubriant, le 12 avril 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR





Arrêté portant modification des régisseurs suppléants de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°2001-551 du 27 juin 2001 modifié relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse modifiant le code rural ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'État auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 nommant le régisseur, et les régisseurs suppléants de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable de Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique est Madame Olga GUILLAUD, salariée de la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Elle percevra les redevances prévues par l'article L 423-21-1 du code de l'environnement ainsi que les cotisations fédérales, assurances et abonnements vendues par l'intermédiaire du guichet unique.

Article 2 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues ainsi que de l'exactitude des liquidations qu'il a effectuées.

Article 3 : Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 €. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 300 000 € ou devenait inférieure à 150 001 €, ce dispositif serait révisé.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité versée par la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique d'un montant de 690 € qui peut être partagée avec les régisseurs suppléants. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 300 000 € ou devenait inférieure à 150 001 €, ce montant serait revu.

Article 5 : Le régisseur, et à défaut ses suppléants, reverseront les fonds encaissés à la direction régionale des finances publiques, 4 quai de Versailles à Nantes.


Article 6 : Monsieur Romain LE NAGARD, Madame Nathalie BATAIS PERRUCHAS, et Madame Alexia GOVIGNON, salariés de l'association, sont désignés régisseurs suppléants.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 265
Portant renouvellement de
l'habilitation n°96 44 024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation préfectorale datée du 10 février 2022 présentée par Monsieur Michel RAVARD, gérant de la société à responsabilité limitée AMBULANCES VARADAISES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 96 44 024 est accordé à l'organisme suivant :

AMBULANCES VARADAISES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

215 RUE DU GENERAL DE GAULLE VARADES

44 370 LOIREAUXENCE

exploité par Monsieur Michel RAVARD.

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 18/06/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 18/06/2027
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 18/06/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 18/06/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 18/06/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 18/06/2027
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à la société « Hygiène Funéraire 49 » habilitée par la préfecture d'Angers (49). L'accord commercial contracté le 17 janvier 2022 est valable pour une durée de douze mois. Par conséquent un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture chaque année. En cas de nécessité il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité.

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **25 MARS 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 262
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire pour les
PF L'ÉTOILE FUNERAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 9 décembre 2021, déclarée complète le 10 mars 2022 par Madame Nicole BOUSSONIERE gérante de la société à responsabilité limitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

PF L'ÉTOILE FUNERAIRE
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
4 RUE DU FRICHE AUDOIN
44 140 AIGREFEUILLE SUR MAINE

exploité par Madame Nicole BOUSSONIERE.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	17/03/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	17/03/2027
Soins de conservation	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	17/03/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	17/03/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	17/03/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	17/03/2027
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2022 44 02.

Article 3 : les prestations de thanatopraxie ainsi que de transport avant et après mises en bière seront confiées à la société « STG » (Société de Thanatopraxie Guilloux) habilitée par la préfecture de la Vendée (85) sous le numéro 17-85-236.

L'accord commercial contracté le 9 mars 2022 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Par conséquent, un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture en cas de modification des termes de la convention. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

Article 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

22 MARS 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n°264
portant modification
de l'habilitation n° 96 443 77

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation présentée le 11 mars 2022 par Mme Stéphanie EVANO en qualité de gérante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 96 443 77 est accordé à l'organisme suivant :

JEAN-PAUL EVANO
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
3 BIS RUE DU CIMETIÈRE
44 340 BOUGUENNAIS

exploité par Madame Stéphanie EVANO ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **25 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n°268
portant modification
de l'habilitation n° 2017 44 203

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation présentée le 11 mars 2022 par Mme Stéphanie EVANO en qualité de gérante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2017 44 203 est accordé à l'organisme suivant :

JEAN-PAUL EVANO
POMPES FUNEBRES EVANO

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

2 ROUTE DE PAIMBOEUF
44 830 BOUAYE

exploité par Madame Stéphanie EVANO ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **01 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 266
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation préfectorale datée du 7 février 2022, déclarée complète le 21 mars 2022 et présentée par Madame Stéphanie CARRO, co-gérante de la société par actions simplifiée BSCVT POMPES FUNEBRES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

BSCVT POMPES FUNEBRES

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

22 RUE LAMARTINE

RESIDENCE ANNE DE BRETAGNE
44 350 GUERANDE

exploité par Madame Stéphanie et Monsieur Vincent CARRO.

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2022 44 04

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 30/03/2027
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 30/03/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires		non
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 30/03/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 30/03/2027
Gestion d'un crématorium		non
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		non

Article 3 : les prestations de thanatopraxie, de transport de corps avant et après mise en bière et de fourniture de personnel, seront confiées à la SAS SFTC, habilitée par la préfecture de la Loire-Atlantique sous le numéro 2019 44 05. L'accord commercial contracté est valable pour une durée de douze mois à compter de sa signature soit jusqu'au 28 janvier 2023. Par conséquent, un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture l'année prochaine et en cas de modification des termes des contrats. En cas de stricte nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

Article 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

01 AVR. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 263
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire pour les
POMPES FUNEBRES IN MEMORIS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 10 février 2022, déclarée complète le 21 mars 2022 par Monsieur Jérémie BELNA gérant de la société par actions simplifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES IN MEMORIS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
190 RUE PAUL BELLAMY
44 000 NANTES

exploité par Monsieur Jérémie BELNA.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	25/03/2027
Soins de conservation	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	25/03/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	25/03/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	25/03/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	25/03/2027
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2022 44 03.

Article 3 : les prestations de thanatopraxie ainsi que de transport avant et après mises en bière seront confiées à la société « SFTC SAS » (Société Thanatlantic) habilitée par la préfecture de Loire-Atlantique (44) sous le numéro 2019-44-05.

L'accord commercial contracté le 14 novembre 2021 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Par conséquent, un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture en cas de modification des termes de la convention. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

Article 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **01 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14

pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 269

portant modification de l'habilitation n°2002 442 70

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°176 du 4 août 2020 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée PORCHER PIERRE ;

Vu le courrier transmis le 25 février 2022 par Monsieur Norbert BARBIER, nouveau responsable d'établissement, informant de modifications de gérance pour cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter de ce jour, l'article 1 de l'arrêté n°176 sus-visé est modifié comme suit :

Le renouvellement de l'habilitation n° 2002 442 70 est accordé à l'organisme suivant :

SARL PORCHER PIERRE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZA LES PONTERAUX
44 530 DREFFEAC

exploité par Monsieur Norbert BARBIER.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

06 AVR. 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIERE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 270
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire
ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE YVAN ALLAIN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 19 octobre 2021, déclarée complète le 9 décembre 2021 par Monsieur Yvan ALLAIN gérant de la société par actions simplifiée à associé unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE YVAN ALLAIN

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A ASSOCIÉ UNIQUE

4 PLACE DES ECHOPPES

44 830 BOUAYE

exploité par Monsieur Yvan ALLAIN.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	07/04/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	07/04/2027
Soins de conservation	oui	jusqu'au	07/04/2027
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	07/04/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	07/04/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	07/04/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	07/04/2027
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2022 44 05.

Article 3 : les prestations de thanatopraxie ainsi que de transport avant et après mises en bière seront confiées à la société Thanatlantic -SFTC SAS habilitée par la préfecture de la Loire-Atlantique sous le numéro 2019 44 05.

L'accord commercial contracté le 5 mars 2022 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Par conséquent, un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture en cas de modification des termes de la convention. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

Article 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 07 AVR. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Loire Aval (SYLOA)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1, L. 5721-2-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 2015 portant création du syndicat mixte ouvert de portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire dénommé syndicat Loire Aval (SYLOA) ;

VU la délibération du comité syndical du 9 mars 2022 proposant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les statuts du SYLOA renvoient pour toute modification statutaire aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT qui précisent, concernant les syndicats mixtes ouverts : *"lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical"* ;

CONSIDERANT que le comité syndical, par délibération du 9 mars 2022 susvisée, a approuvé la modification des statuts à l'unanimité des votants et que les règles de majorité précitées sont respectées pour acter la modification des statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Les statuts du SYLOA sont modifiés en ce qui concerne :

- Le nombre de sièges du bureau ;
- La suppression de la mention de coordinateur du collège Goulaine-Divatte ;
- Le territoire concerné par les compétences B (Missions relatives à la compétence GeMAPI) et C (Animation et coordination) listées à l'article 4.2 des statuts et précisées aux annexes 3 et 4 des statuts ;
- La possibilité pour le comité syndical de donner délégation au président ;
- Les critères de calcul de cotisations des compétences B et C.

ARTICLE 2 - Les statuts du syndicat sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte Loire Aval, les présidentes et présidents des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte Loire Aval (SYLOA)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

SYLOA
syndicat Loire aval

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : INTRODUCTION.....	3
ARTICLE 2 : FORME JURIDIQUE - COMPOSITION - DÉNOMINATION...	3
ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS.....	5
ARTICLE 5 : SIÈGE.....	7
ARTICLE 6 : DURÉE.....	7
ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 9 : ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE.....	11
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	12
ARTICLE 11 : DIVERS.....	12

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Considérant les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

Considérant l'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,

Considérant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Vu les délibérations du Conseil d'administration du GIP Loire estuaire du 6 décembre 2013 prenant acte de l'incompatibilité juridique de portage de la cellule d'animation du SAGE par le GIP Loire Estuaire, la délibération du 20 mai 2014 approuvant la convention constitutive du GIP Loire Estuaire (dans le cadre de son renouvellement) et prévoyant une période de transition jusqu'au 31 décembre 2015 pendant laquelle le GIP Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE, la délibération du 15 juin 2015 décidant du transfert des personnels du GIP –pôle SAGE et ASTER, au futur syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles R. 5721- 1 à R. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite « MAPTAM ») a créé une compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GeMAPI » exercée à titre obligatoire par les établissements de coopération intercommunale et que ces derniers peuvent transférer à des syndicats mixtes. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « NOTRe ») a repoussé sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

À l'issue d'un travail important de concertation, il est apparu pertinent de s'appuyer sur une structure unique pour assurer la gestion de la compétence GeMAPI sur les bassins versants de la Goulaine, de la Divatte, ainsi que sur une structure existante. C'est pourquoi, sur ces bassins versants, les EPCI et syndicats compétents se sont accordés pour que le SYLOA exerce une partie de la compétence GeMAPI.

Outre les missions qu'il assure pour le compte de l'ensemble de ses membres, en lien avec la mise en œuvre du SAGE, le SYLOA exerce alors, désormais, des missions en lien avec la mise en œuvre de la compétence GeMAPI, mais exclusivement pour le compte des quatre EPCI-FP du territoire d'étude ce qui implique un fonctionnement à la carte de ce syndicat.

ARTICLE 2 : FORME JURIDIQUE - COMPOSITION - DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert entre :

- Département de Loire-Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- Communauté de communes du Sud Estuaire,
- Nantes Métropole,
- Mauges Communauté,
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté de communes Sèvre et Loire,
- Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- Clisson, Sèvre et Maine Agglo,
- Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat Loire aval « SYLOA ».

Il est désigné ci-après par le Syndicat.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité à tout ou partie des territoires des communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 2, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire (ANNEXE 1), décrites comme suit :

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe, (10)
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, (10)
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, (11)
- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, (5)
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre, (19)
- Toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, (9)
- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire, (5)
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou, (23)

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou, Montrevault-sur-Èvre, Mauges-sur-Loire, (3)
- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars de Coutais, Touvois, Corcoué-sur-Logne, (7)
- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Villeneuve-en-Retz, Vue, (13)
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, (10)
- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, (11)
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine, (2)
- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou. (2)

La compétence GeMAPI et des compétences hors GeMAPI telles que définies à l'article 4.2 (compétences B et C) ci-après, s'exerceront à la carte sur tout ou partie des territoires des communes suivantes qui correspondent au sous-bassin versant « Goulaine-Divatte » (ANNEXE 2) :

- Pour Nantes Métropole, la commune de Basse-Goulaine ;
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou et Montrevault sur-Èvre ;
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Remaudière Le Loroux Bottereau Le Landreau, La Chapelle-Heulin, Divatte-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet, Le Pallet, La Regrippière ;
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine.

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

1. Objet du SYLOA

Le SYLOA est un syndicat mixte ouvert à la carte conformément à l'article L.5212-16 du CGCT. Il agit en faveur de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations, à l'échelle du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

Il contribue à la mise en œuvre et à l'animation du SAGE Estuaire de la Loire.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Au titre des compétences transférées à la carte par certains de ses membres, il exerce la compétence GeMAPI sur les sous-bassins versants « Goulaine-Divatte » à l'exclusion de la digue de la Divatte, conformément à l'article 4.2 (compétence B).

2. Compétences et missions du SYLOA

Pour répondre à son objet, le Syndicat s'est vu transférer, par ses membres, plusieurs compétences et réalise, à ce titre, plusieurs missions qui sont décrites comme suit.

Le Syndicat étant un syndicat à la carte, les membres adhèrent à la totalité ou à une partie seulement des compétences définies au présent article.

Compétence A : Missions relatives au SAGE (missions communes à tous les membres du SYLOA)

Le Syndicat contribue à la mise en œuvre et à l'animation du SAGE Estuaire de la Loire.

À ce titre, il réalise une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette mission consiste à assurer, à la demande de la CLE :

- le secrétariat de la CLE,
- des études et analyses nécessaires à la révision du SAGE Estuaire de la Loire ;
- le suivi de la mise en œuvre du SAGE Estuaire de la Loire et notamment son évaluation.

Elle consiste également à assurer :

- les études liées à la mise en œuvre du SAGE et notamment les études stratégiques de bassin sur le périmètre du SAGE Estuaire ;
- les moyens d'animation de la CLE ;
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE Estuaire de la Loire ;
- toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat pourra se voir déléguer, par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical à entreprendre, toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en lien avec les missions relatives à l'article L. 211-7 I du code de l'environnement dès lors que ces missions envisagées n'ont pas d'ores et déjà fait l'objet d'un transfert de compétence au Syndicat.

Cette délégation ou cette habilitation est approuvée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres du comité syndical (collège « missions communes »). Elle fera l'objet d'une convention qui définira les modalités de fonctionnement de la délégation ou de l'habilitation, ainsi que ses modalités financières, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Compétence B : Missions relatives à la compétence GeMAPI (missions exercées à la carte)

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Le Syndicat est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) sur les sous-bassins versants « Goulaine-Divatte » à l'exclusion de la digue de la Divatte, tel qu'identifié à l'article 3 des présents statuts, à la suite du transfert par les membres suivants :

- Nantes Métropole ;
- La communauté de communes Sèvre et Loire ;
- La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine ;
- La communauté d'agglomération Mauges communauté.

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (*1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement*) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (*2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement*) ;
- La défense contre les inondations, à l'exclusion de la gestion de la digue de la Divatte (*5° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement*) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (*8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement*).

Plus précisément, le Syndicat est compétent pour les missions telles que définies dans le tableau figurant en ANNEXE 3 des présents statuts.

Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, le Syndicat pourra se voir confier par convention, au titre de l'exercice de la compétence B et donc de la compétence GeMAPI, à la demande d'une personne non membre du Syndicat, des missions ponctuelles présentant un intérêt ou une influence sur les milieux aquatiques et/ou la prévention des inondations à l'échelle de tout ou partie des bassins versants Goulaine et Divatte. Cette convention est approuvée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres du comité syndical (collège « Goulaine et Divatte »).

Compétence C : Animation et coordination (compétence exercée à la carte)

Le Syndicat est compétent pour l'élaboration, l'évaluation et l'animation des démarches concertées en lien avec la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations ainsi que la préservation de la ressource et de la biodiversité associée aux milieux aquatiques sur les sous-bassins « Goulaine et Divatte ».

Plus précisément, le Syndicat est compétent pour les missions telles que définies dans le tableau figurant en ANNEXE 4 des présents statuts.

Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, le Syndicat pourra se voir confier par convention, à la demande d'une personne non membre, l'animation de démarches concertées à l'échelle de tout ou partie des sous-bassins versants Divatte, Goulaine et Robinets-Haie d'Allot, ainsi que la réalisation d'études en lien avec les présentes missions d'animation et de coordination. Cette convention est

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

approuvée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres du comité syndical (collège « Goulaine et Divatte »).

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à Vertou, à l'adresse suivante : 1 Ter avenue de la Vertonne (44120).

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions ad hoc pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du Syndicat.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et de suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, ou suppléant en l'absence du titulaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délégués syndicaux sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau, et au Président, une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur ou par délibération.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le Syndicat étant un syndicat à la carte, le fonctionnement du Comité syndical est organisé selon deux configurations : un collège « missions communes » et un collège « Goulaine et Divatte ».

Le collège « missions communes » :

Le collège « missions communes » comprend les délégués de l'ensemble des membres du Syndicat qui lui ont transféré la compétence « missions relatives au SAGE ».

Il est composé de 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants, répartis comme exposé dans le tableau comme suit :

Membres	Nbre de voix par membres du Syndicat	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1
Communauté de communes Sud Estuaire	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1	1	1	1
Pornic Agglo Pays de Retz	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	2	1	2	2
Communauté de communes Estuaire et Sillon	2	1	2	2
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	1	1	1	1

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Nombres totaux	38		22	
-----------------------	-----------	--	-----------	--

Le collège « Goulaine et Divatte » :

Le collège « Goulaine et Divatte » comprend les délégués des membres du Syndicat lui ayant transféré les compétences « GeMAPI » et « animation et coordination » telles que décrites à l'article 4.2 des présents statuts, c'est-à-dire les délégués de Nantes Métropole, de la communauté de communes Sèvre et Loire, de la communauté d'agglomération Mauges Communauté et de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine.

Il est composé de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants selon la répartition suivante :

Membres	Nbre de voix par membres du Syndicat	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	8	4	2	2
Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Nombres totaux	12		6	

3. Modalités de vote au sein du comité syndical

a. S'agissant des affaires présentant un intérêt commun et ayant trait aux missions relatives aux SAGE (compétence A) : attributions du collège « missions communes »

Dans le cadre des affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat, tous les délégués constituant le collège « missions communes » prennent part au vote. Il s'agit, notamment, de l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau, du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, des délibérations ayant trait aux missions relatives au SAGE.

Les affaires relatives aux budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs, à la répartition des charges entre les membres, aux effectifs et statuts du personnel, aux modifications statutaires, à l'admission et au retrait des membres, ainsi qu'au transfert du siège, sont d'intérêt commun et relèvent exclusivement du collège « missions communes ».

b. S'agissant des affaires relatives aux compétences et missions exercées à la carte (compétences B et C) : attributions du collège « Goulaine Divatte »

Ne prennent part au vote que les délégués constituant le collège « Goulaine et Divatte » pour les affaires mises en délibération relatives aux compétences « GeMAPI » et « animation et coordination ».

Le collège est présidé par le Vice-président ayant reçu délégation du Président pour les compétences B et C.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

4. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat et rôle de la Présidence et de la vice-Présidence

a. Bureau du Syndicat

Le Bureau du Syndicat est composé de 11 membres désignés par le collège « missions communes » en respectant une représentation de chaque sous-bassin versant et du Département. Le représentant du sous-bassin versant Goulaine-Divatte-Robinets assure la représentation du collège « Goulaine et Divatte ».

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, notamment le Bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements et la gestion des commandes publiques,
- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,
- la gestion des ressources humaines.

Les modalités d'élection, de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

c. Présidence et vice-présidence

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité syndical.

Notamment, le Président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- représente le Syndicat en justice.

Le Président, peut donner délégation de fonctions aux Vice-présidents, s'agissant des affaires relatives aux missions communes (compétence A) en cas d'empêchement ou aux compétences et missions exercées à la carte (Compétences B et C).

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à la mise en œuvre des compétences A, B et C telles que définies à l'article 4.2 des présents statuts, ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

1. Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

5. Contributions des membres

a. Contributions relatives aux dépenses d'administration générale et à la compétence A

Les dépenses d'administration générale et les charges spécifiques à la mise en œuvre de la compétence A « missions relatives au SAGE » sont couvertes par une participation annuelle de l'ensemble des membres. Cette participation est établie selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- De la population de l'EPCI à FP compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire,
- De la surface de l'EPCI à FP compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire,
- Du potentiel fiscal de l'EPCI à FP compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

La cotisation annuelle forfaitaire du Département de Loire-Atlantique s'élève à 60 k€. Toute modification du montant de cette contribution se fera par délibération de l'assemblée délibérante du Département.

b. Contributions relatives aux dépenses liées à l'exercice des compétences B et C

Les charges spécifiques à la mise en œuvre des compétences B « GeMAPI » et C « animation et coordination » sont couvertes par une participation annuelle des seuls membres ayant adhéré au Syndicat pour leur exercice. Cette participation est établie sur les règles de calcul suivantes :

- 50% au prorata de la surface de chaque EPCI situé sur le périmètre de bassin versant.
- 50% au prorata de la population des communes, pondérée par le potentiel fiscal de l'EPCI correspondant à l'habitant.

c. Contributions dues en cas de délégation ou d'habilitation du SYLOA

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas de délégation ou d'habilitation prévue par l'article 4.2.2 des présents statuts.

Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué aux missions pouvant faire l'objet d'une telle délégation. Ce budget incluant notamment :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.)
- Les montants d'investissements correspondants : études et travaux liés à la mission optionnelle.

Ce financement est à l'entière charge des membres à l'initiative de la délégation.

6. Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical (collège « missions communes »).

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à la Paierie départementale à Nantes.

ARTICLE 9 : ADHÉSION– RETRAIT DE MEMBRE

1. Adhésion de nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du Comité syndical (collège « missions communes ») à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

7. Retrait de membre

Un membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le Syndicat.

Les modalités de retrait du membre sont prononcées par le Comité syndical (collège « missions communes ») à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par les articles L.5721-2-1, L. 5721-6-2 et 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat »

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical (collège « missions communes »). L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à l'unanimité.

ARTICLE 11 : DIVERS

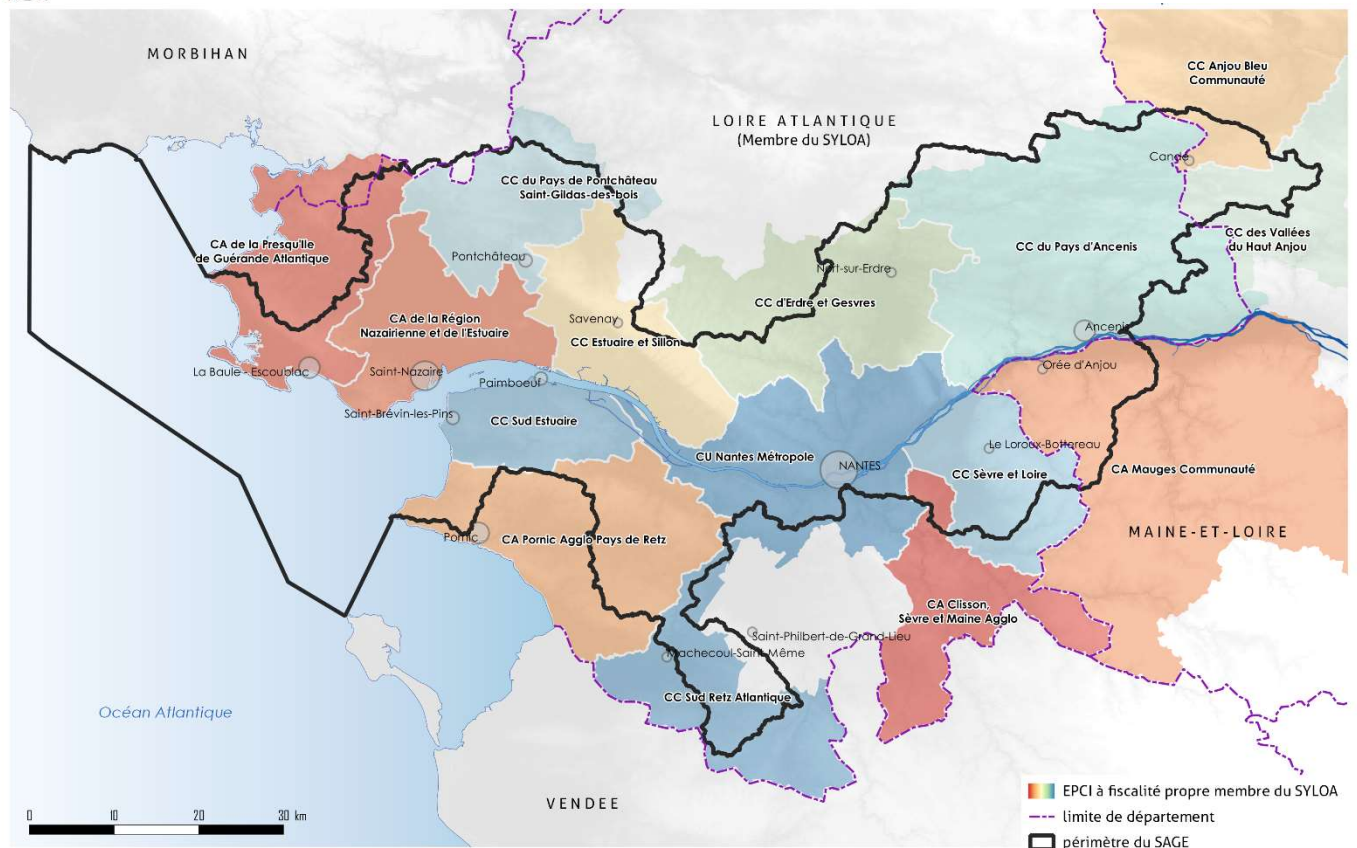
Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ANNEXE 1 - Cartographie du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire



Périmètre d'exercice de la compétence A

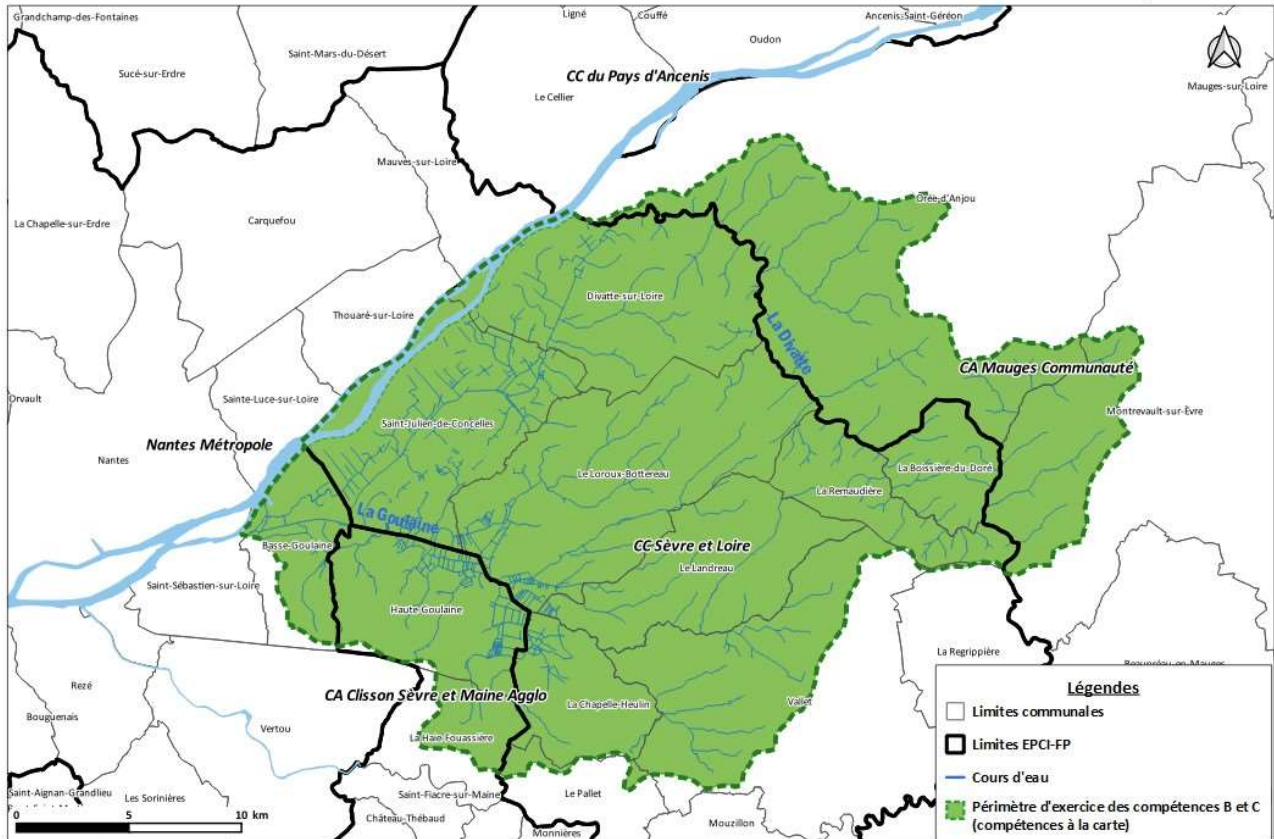


Source(s) : SYLOA, IGN
Conception et réalisation : SYLOA 2019

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Annexe 2 – Cartographies des compétences exercées à la carte (compétences B et C)

Périmètre d'exercice des compétences B et C



SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ANNEXE 3 - Compétence B : Missions relatives à la compétence GeMAPI (missions exercées à la carte)

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
<p>Pour l'entretien et l'exploitation des milieux aquatiques, des zones humides ainsi que des ouvrages de protection contre les inondations, sur les sous-bassins versants Goulaine et Divatte (à l'exclusion de la digue de la Divatte, ainsi que de toute opération liée à la gestion des eaux pluviales urbaines). À ce titre, il est compétent s'agissant :</p>	<p>De l'élaboration de programmes pluriannuels d'intervention et de restauration pouvant concerner les lits mineur et majeur des cours d'eau, les berges, la ripisylve et/ou les zones humides, afin de répondre aux objectifs du SAGE Estuaire de la Loire, dans la mesure où les démarches concertées en auraient démontré l'intérêt ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un programme d'entretien des berges - Définition de restauration d'entretien de zones humides
	<p>Des études préalables, à l'échelle de tout ou partie des sous-bassins versants, pour la définition de stratégies globales visant la restauration des milieux aquatiques, la non-dégradation des milieux aquatiques et/ou la gestion des risques d'inondations ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux sur la qualité des milieux aquatiques - Etude à l'échelle de plusieurs communes sur les problématiques d'inondation - Création d'un modèle hydraulique sur un cours d'eau
	<p>Dans le cadre d'un plan pluriannuel d'intervention, de la réalisation d'opérations d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve, des cours d'eau et annexes fluviales, canaux de dérivation, lacs et plan d'eau, des zones humides, à des fins d'intérêt général et d'atteinte du bon état écologique au titre du SDAGE et/ou du rétablissement du libre écoulement et/ou de la protection contre les risques d'inondation, sans préjudice des droits et obligations des propriétaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A l'échelle a minima d'une portion de cours d'eau, opération de désembâclement (hors désembâclement d'ouvrage) - A l'échelle a minima d'une portion de cours d'eau abattage et débitage des arbres morts, malades et menaçants

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
	<p>De l'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations, dont notamment :</p> <p>La définition et la régularisation administrative des systèmes d'endiguement (au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'environnement), des aménagements hydrauliques (au sens de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement) et de tout autre ouvrage de protection contre les inondations relevant de la compétence GeMAPI ainsi que la réalisation de toute étude associée ;</p> <p>La mise en œuvre des consignes d'entretien et de surveillance, définies par le dossier d'ouvrage et/ou prescrites par le Préfet, des ouvrages de protection contre les inondations relevant de la compétence GeMAPI ;</p> <p>La manipulation des dispositifs manœuvrables et la mise en place des dispositifs amovibles des ouvrages de</p>	<p>- <i>Gestion courante des digues sur le territoire (hors digue de la Divatte)</i></p> <p>- <i>Entretien courant des digues sur le territoire (hors digue de la Divatte)</i></p>

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
	protection contre les inondations, relevant de la compétence GeMAPI, en période de crue, conformément aux prescriptions du dossier d'ouvrage et/ou du Préfet. Dans la mesure où il existerait déjà un service local dédié à la manipulation des ouvrages en période de crue, le syndicat pourra conventionner avec la structure concernée afin de maintenir cette organisation.	
	De la gestion administrative, entretien, installation, remplacement de tout dispositif permettant de réguler les niveaux d'eau dans le marais de Goulaine afin d'assurer la protection contre les inondations ou la protection de la zone humide, y compris tout dispositif de pompage installé en lien avec la levée de la Divatte.	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des ouvrages hydrauliques dont pompes antérieurement gérées par le Syndicat mixte Loire et Goulaine - Curage de fossés dans le marais
<p>Le Syndicat est compétent s'agissant des travaux sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GeMAPI sur les sous-bassins versants Goulaine et Divatte (à l'exclusion de la digue de la Divatte ainsi que de toute opération liée à la gestion des eaux pluviales urbaines). À ce titre, il est compétent s'agissant :</p>	Des travaux spécifiques de restauration des champs d'expansion des crues et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Opération de suppression d'enjeux dans le lit majeur d'un cours</i> - <i>Opération de mise en transparence de remblai dans le lit majeur</i> - <i>Plantation de haie dans un axe découlement pour faire du ralentissement dynamique</i>
	Des travaux spécifiques de construction, de réhabilitation, d'aménagement et de neutralisation des ouvrages de protection contre les inondations, relevant de la compétence GeMAPI, et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Construction de digues sur le territoire (hors digue de la Divatte)</i> - <i>construction des petits bassins de rétention de protection contre les inondations (hors zone urbaine et / ou écoulements d'origine urbaine)</i>

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
	Des travaux hydrauliques sur les cours d'eau visant la prévention des inondations par débordement de cours d'eau, et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.	- <i>Reprofilage de cours d'eau</i>
	De la création et de la gestion d'ouvrages de stabilisation du fond du lit des cours d'eau (s'agissant des seuils notamment) ou des berges, dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques et/ou à la prévention des inondations et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.	- <i>Création de micro seuil pour lutter contre l'érosion du fond du lit</i> - <i>Manipulation de clapets de seuil pour optimiser la gestion en crue (favoriser la mobilisation du lit majeur, décaler des pics de crues,</i>
	Des travaux spécifiques de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des zones humides et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.	- <i>Opération de restauration de zones humides</i>
	Des travaux spécifiques de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines (ripisylve) et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.	- <i>Opération d'implantation de ripisylve</i> - <i>Opération de restauration de frayères</i>
	Des travaux spécifiques pour la restauration morphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et/ou participant à la gestion de l'équilibre sédimentaire des cours d'eau (continuité écologique, mobilité latérale, bras morts) et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux, sans remise en cause des droits et des devoirs des	- <i>Opération d'arasement de seuil</i> - <i>Opération de démontage de protection de berge</i> - <i>Opération de reconnexion de bras mort</i>

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
	<p>propriétaires.</p> <p>Des travaux et opérations spécifiques (y compris des conventionnements) de lutte contre les espèces (exotiques) envahissantes, animales ou végétales, ayant un impact négatif sur la qualité écologique des milieux et/ou des zones humides au sens du SDAGE et de toute étude nécessaire associée à a mise en œuvre de ces opérations.</p>	<p>-Lutte contre les ragondins qui détériore les berges</p> <p>- Lutte contre la Jussie qui étouffe les ripisylves</p>
<p>Le Syndicat est compétent s'agissant des travaux d'aménagement des sous-bassins versants Goulaine et Divatte, ou d'une fraction de l'un de ces sous-bassins, au titre de la compétence GeMAPI (à l'exclusion de toute opération liée à la gestion des eaux pluviales urbaines). À ce titre, il est compétent s'agissant :</p>	<p>Des travaux et opérations spécifiques (y compris des conventionnements) de création, restauration et d'entretien d'espaces naturels visant à préserver la qualité des milieux aquatiques et/ou à gérer les inondations par ruissellement au travers d'une gestion à la source par le biais, notamment, de zones tampons ou de haies, et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre de ces opérations.</p>	<p>- Plantation de haie en travers des axes d'écoulement</p> <p>- Création de zones tampons</p>

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ANNEXE 4 - Compétence C: Animation et coordination (compétence exercée à la carte)

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
<p>Le Syndicat est compétent pour l'élaboration, l'évaluation et l'animation des démarches concertées en lien avec la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations ainsi que la préservation de la ressource et de la biodiversité associée aux milieux aquatiques sur les sous-bassins « Goulaine et Divatte ».</p>	<p>Des études préalables, à l'échelle de tout ou partie des sous-bassins versants, pour la définition de stratégies globales multithématiques liées au grand cycle de l'eau et / ou visant la préservation de la ressource (en qualité et quantité) ;</p>	
	<p>De l'élaboration et de l'animation de démarches concertées, pouvant associer tous types d'acteurs (collectivités, services de l'Etat, acteurs économiques et/ou industriels, agricoles, privés...) sur tout ou partie des sous-bassins versants « Goulaine et Divatte », de type Contrat de rivière, Contrat Territorial, Contrat de Bassin, PAPI, PTGE, etc. ;</p>	<p>-<i>Contrat Territorial Eau,</i> - <i>Contrat de Bassin,</i> - <i>PAPI,</i> - <i>PTGE</i> -<i>animation des programmes d'actions agricoles</i></p>
	<p>En tant que structure porteuse et opératrice des sites Natura 2000 : mise en œuvre des DOCOB sur les milieux aquatiques des sous-bassins versants « Goulaine et Divatte »</p>	<p><i>Mise en œuvre DOCOB Natura 2000</i></p>

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
	De la communication et de la sensibilisation spécifique découlant des démarches concertées animées par le syndicat sur tout ou partie des bassins versants.	<i>- Interventions auprès de tous publics pour présenter les actions du syndicat et les bonnes pratiques visant à améliorer la qualité de l'eau, et des milieux aquatiques</i>



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

**Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5211-5-1 b) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo issue la fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine ;

VU la délibération du 22 février 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo proposant la modification des statuts de la communauté afin de tenir compte de la nouvelle adresse du siège social de l'établissement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

Aigrefeuille sur Maine	en date du	24 mars 2022
Boussay	en date du	31 mars 2022
Château-Thébaud	en date du	24 février 2022
Clisson	en date du	3 mars 2022
Gétigné	en date du	24 mars 2022
Gorges	en date du	31 mars 2022
Haute-Goulaine	en date du	25 mars 2022
La Haie-Fouassière	en date du	24 février 2022
La Planche	en date du	10 mars 2022
Maisdon sur Sèvre	en date du	24 mars 2022
Monnières	en date du	10 mars 2022
Remouillé	en date du	17 mars 2022
Saint-Fiacre-sur-Maine	en date du	21 mars 2022
Saint Hilaire de Clisson	en date du	17 mars 2022
Saint Lumine de Clisson	en date du	3 mars 2022
Vieillevigne	en date du	1er avril 2022

Se prononçant tous favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-20 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire approuvée à l'unanimité des communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- En application des articles L. 5211-20 et L. 5211-5-1 b) l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo est modifié afin de tenir compte de la nouvelle adresse du siège social de la communauté désormais fixée au :

13 rue des Ajoncs
44190 CLISSON

ARTICLE 2 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président de la communauté d'agglomération, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 15 avril 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La-Haie-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, La Planche, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Vieillevigne conformément aux articles L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une communauté d'agglomération dénommée CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO.

ARTICLE 2 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (Article L. 5216-5-I du CGCT)

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

2.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales et notamment :
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

2.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

2.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

2.4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

2.5 En matière de gestion de milieu aquatique et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

2.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

ARTICLE 3 : COMPETENCES OPTIONNELLES (Article L. 5216-5-II du CGCT)

La Communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

3.1. En matière de voirie d'intérêt communautaire et de parc de stationnement d'intérêt communautaire :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

3.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3.4. Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 4 : COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

4.1 En matière de défense contre les incendies :

- Participation financière au S.D.I.S. pour les centres d'intervention et de secours du territoire communautaire
- Renouvellement et entretien du parc des hydrants du territoire communautaire ;
- Actions et soutien en faveur des organismes en charge de la lutte contre l'incendie.

4.2 En matière de patrimoine bâti communautaire mis à disposition auprès de l'Etat :

- Construction, gestion des locaux de service et d'habitation des Gendarmeries affectées au territoire communautaire ;
- Construction, gestion des locaux de service et d'habitation des Trésoreries affectées au territoire communautaire.

4.3 En matière de réseaux d'éclairage public :

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public en ce qui concerne le domaine communautaire.

4.4 En matière d'accessibilité aux personnes handicapées :

- Création de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (C.I.A.P.H.) ;
- Constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Formulation de propositions de nature à améliorer les conditions d'accessibilité de l'existant ;
- Etude du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements de l'espace public (P.A.V.E.).

4.5 En matière d'actions culturelles et sportives :

- Soutien aux écoles de musique
- Soutien à l'organisation de manifestations culturelles et aux évènementiels visant un large public et intéressant plusieurs communes ;
- Démarche Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles :
 - o Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine ;
 - o Gérer le Musée du Vignoble Nantais ;

- Représenter les collectivités adhérentes pour la signature et la mise en œuvre des contrats et des conventions de développement inscrites dans le domaine du spectacle vivant ;
 - Coordonner la mise en œuvre de ces actions, par les EPCI et les autres maîtres d'ouvrage ;
- Gestion du camping du moulin à Clisson
 - Gestion du séchoir du Liveau
 - Réalisation et gestion d'un ouvrage de franchissement du Liveau à Gorges et d'un porte-vue à Château-Thébaud
 - Création, gestion et entretien des sentiers de randonnées pédestres

4.6 En matière d'assainissement non collectif :

- Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :
 - contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers ;
 - réhabilitation des installations groupées.

4.7 En matière d'innovation numérique :

- Soutien au développement du numérique sur le territoire communautaire (infrastructures et usages).

4.8 En matière de services funéraires :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un crématorium.

4.9 En matière d'études d'intérêt communautaire :

- Conduite de toutes études et prospectives intéressant le territoire de la Communauté d'Agglomération.

4.10 Animation et mise en œuvre des SAGE situés sur le territoire de l'agglomération

4.11 Participation à un Etablissement public territorial de bassin

4.12 En matière de liaisons douces

- Elaboration d'un schéma vélo intercommunal ;
- Elaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal ;
- Participation au financement des liaisons non structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal.

4.13 En matière de transports des élèves à destination des piscines dans le cadre de l'activité natation ou de la politique culturelle de la communauté d'agglomération et Transport des enfants et jeunes dans le cadre des activités organisées pendant le temps d'accueil de loisirs et des accueils jeunes

4.14 Démarche de Pays : Politique de développement et d'aménagement global et durable du Pays

ARTICLE 5 : MUTUALISATION ET CONTRACTUALISATION

5.1 Adhésion à des structures intercommunales

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO a la faculté d'adhérer à toute structure intercommunale relevant de ses compétences et présentant un intérêt communautaire.

5.2 Mutualisation des services et des moyens

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO peut mettre temporairement ses services à la disposition des communes membres, dans les domaines de compétence conservés par elles, selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut se doter de services communs avec les communes membres, en dehors des compétences transférées, et partager avec elles des moyens matériels, selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3 Contractualisation

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est habilitée à effectuer des prestations de services pour le compte d'un autre établissement de coopération intercommunale, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées et selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a également la faculté de créer avec tout autre établissement de coopération intercommunale une entente intercommunale, sans personnalité morale, sur les objets d'utilité intercommunale compris dans les compétences qui lui sont transférées.

Elle est également habilitée à constituer des établissements publics locaux (E.P.L.) avec les communes membres ou d'autres établissements de coopération intercommunale, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège de la CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est fixé au 13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON ;

ARTICLE 7 : DUREE

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE DELIBERANTE

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est administrée par un Conseil composé du nombre de délégués fixé par le Code général des collectivités territoriales, sauf accord local adopté par les communes membres dans les conditions de majorités fixées par le même code.

La représentation de chaque commune s'effectue sur la base des populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil. Cela dans les limites prévues dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales lors de chaque réunion obligatoire. Le Président ou le Bureau rend compte au Conseil de ses travaux.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

Le nombre des Commissions et leur secteur de compétences sont déterminés par le Conseil de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, et intégrés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO comprennent :

- 1°) Les ressources fiscales mentionnées dans les dispositions du Code général des Impôts ;
- 2°) Le revenu des biens meubles, ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- 3°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, et des communes ;
- 5°) Le produit des dons et des legs ;
- 6°) Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°) Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions du receveur de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO sont assurées par le comptable désigné par Monsieur le Préfet.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Les modifications aux conditions initiales de composition (admission de nouvelles communes, retrait de communes adhérentes) ; d'attribution, de fonctionnement et de durée de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO sont régies par la législation en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par le Conseil communautaire précisera l'organisation et le fonctionnement des institutions de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO